



**DIRECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET RÉGLEMENTATION**

Hendaye, le 7 DECEMBRE 2023

OBJET : Dossier de demande de renouvellement concession plage

Nos réf. AMD-CB .2023

Affaire suivie par : Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation  
dagr@hendaye.com

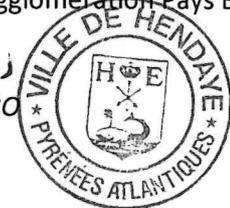
Monsieur le Préfet,

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire du dossier de demande d'autorisation du renouvellement de la concession plage de la commune d'Hendaye.

Je vous remercie et vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

  
Kotte ECENARRO



Gestionnaire DPM, DPF et Littoral  
DML/Administration de la Mer  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

19 Avenue de l'Adour  
CS 80331  
64600 ANGLET



22/11/2023

## Dossier de demande de renouvellement de la concession de plage d'Hendaye



Commune d'Hendaye

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT 2024-2036

## Sommaire

### Introduction

- 1) Présentation de la commune et de ses plages
- 2) Plan de situation
- 3) Plan d'aménagement de la concession délimitant les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiées à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès
- 4) Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R.2124-16 du CG3P et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage devra être libre de tout équipement et installation ;
- 5) Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle
- 6) Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées
- 7) Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.
- 8) Partie environnement

## Introduction

L'exploitation de la plage a été concédée à la ville d'Hendaye par l'Etat via arrêté préfectoral n° 2012-026-0048 en date du 26 janvier 2012, pour une durée de 12 ans, soit du 08 août 2012 au 08 août 2024.

Ainsi, le présent dossier et ses annexes sont établis pour une **demande de renouvellement de la concession de plages naturelles de la Commune d'Hendaye pour une durée de DOUZE ans (période 2024-2036) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.**

La concession de plages naturelles est un contrat passé entre l'Etat et la commune, par lequel cette dernière s'engage à entretenir, valoriser et exploiter la plage en vue de sa préservation ainsi qu'à installer d'éventuelles activités liées au service public balnéaire.

Cette convention vient fixer les droits et les obligations de la Commune sur le domaine public maritime naturel dont l'Etat est gestionnaire.

En outre, conformément à l'article R2124-17 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et étant donné le classement de la station balnéaire d'Hendaye comme station de tourisme, la Commune d'Hendaye s'est déclarée favorable à l'extension de la période d'exploitation annuelle de la concession à 8 mois, contre 6 mois habituellement soit du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre y compris le montage, l'exploitation, et le démontage.

Cette procédure, codifiée dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP ou CG3P) permettra d'organiser la destination et la répartition des lots de plage dans l'objectif de :

- Maintenir, voire améliorer un service des bains de mers de qualité, attractif et durable
- Et d'encadrer et permettre un développement raisonné des activités en lien avec la mer liées à son attrait touristique

Ainsi, par la délibération n° 004-2023 en date du 25 janvier 2023 (cf. annexe 1), le Conseil Municipal d'Hendaye a approuvé le lancement d'une procédure de renouvellement de la concession des plages naturelles sur le territoire de la commune avec l'État pour la période 2024-2036.

Identification du demandeur
Commune d'Hendaye
Place de la République BP 60150 64701 HENDAYE CEDEX
Tel : 05 59 48 23 23
<a href="https://www.hendaye.fr/fr/">https://www.hendaye.fr/fr/</a>

## 1) Présentation de la commune et de ses plages

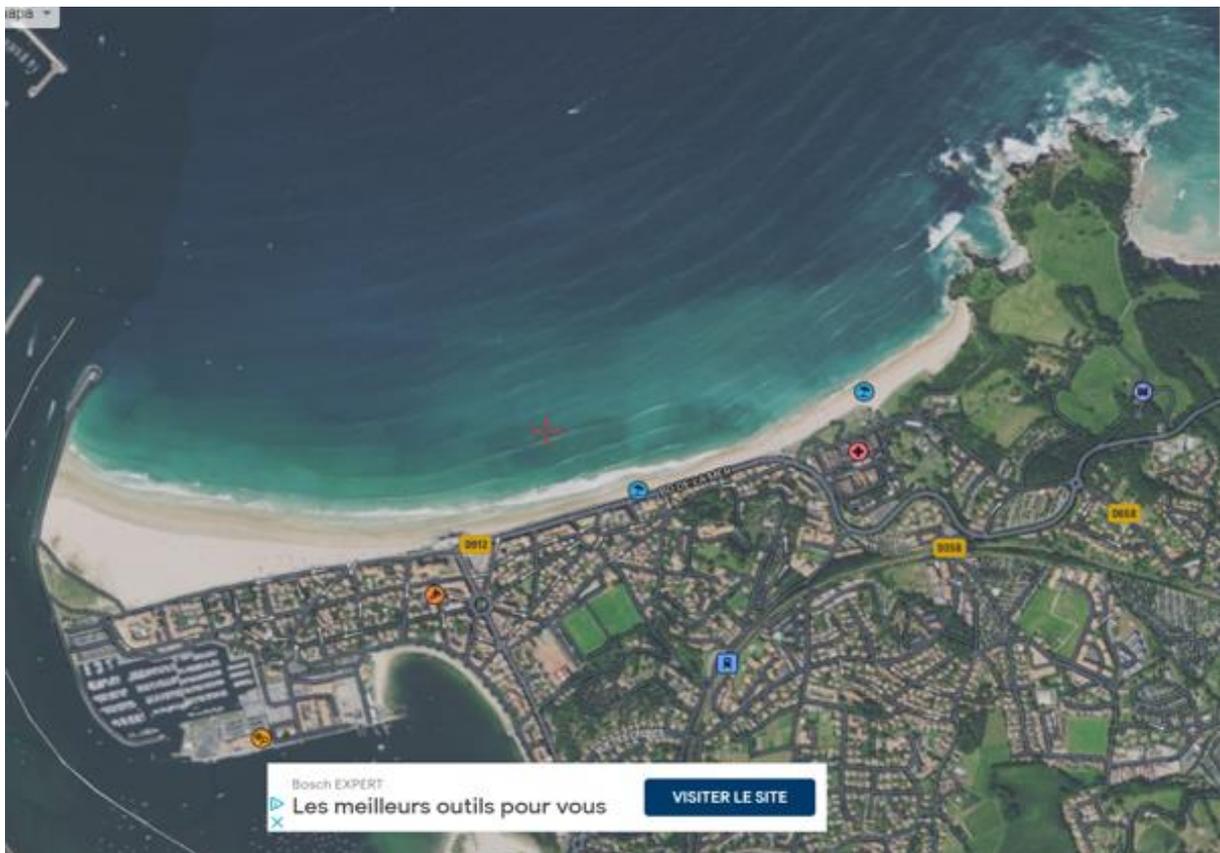
### 1.1 Description de la commune d'Hendaye

La concession se situe sur la commune d'Hendaye, département des Pyrénées Atlantiques en région Nouvelle-Aquitaine. Elle est à la pointe sud-ouest de la France et est la dernière ville côtière avant l'Espagne.

La ville d'Hendaye compte une population de plus de 17000 habitants et représente la cinquième ville du département des Pyrénées Atlantiques. Par son contexte transfrontalier, son cadre géographique exceptionnel (Baie de Chingoundy, Domaine d'Abbadia...), et sa richesse culturelle, la commune connaît une très forte affluence de population durant la période estivale (environ 18000 habitants à l'année contre environ 40000 à 80 000 personnes l'été).

### 1.2 Description des plages naturelles

Entourée du golfe de Gascogne au nord et de la baie de Chingoundy au sud, la plage d'Hendaye est une des plus grandes plages de sable fin de la Côte Basque.



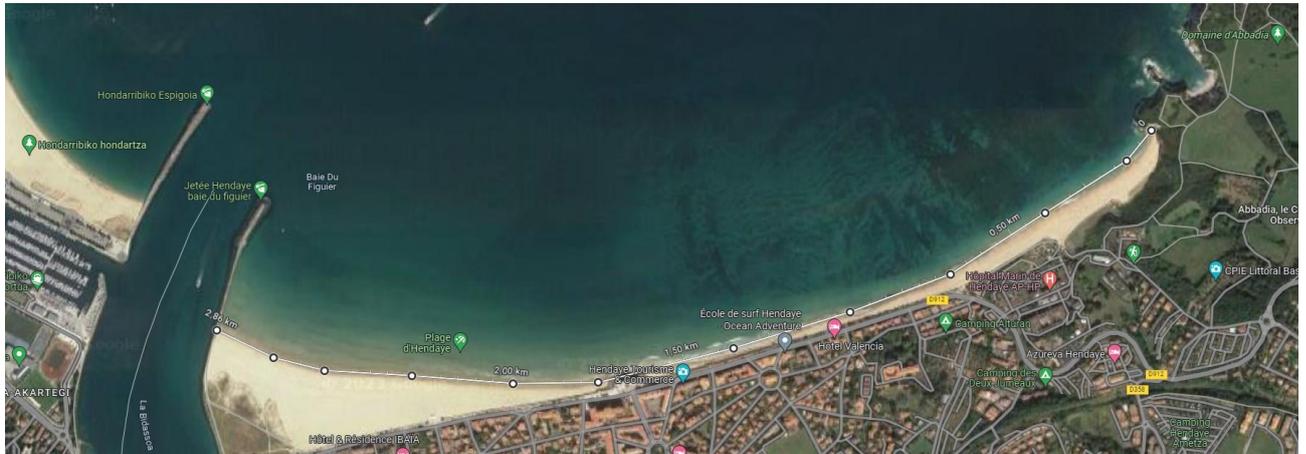
Elle s'étend sur plusieurs kilomètres le long du front de mer d'Hendaye, à seulement quelques pas de l'Espagne.

Elle s'étend sur environ 3 kms entre le port (à l'Ouest) et les rochers des deux jumeaux (à l'Est).

La plage est scindée en deux plages, mais il s'agit en réalité de la même bande de sable :

- la grande plage coté digue

- la plage des deux jumeaux située géographiquement, côté des rochers des deux jumeaux, de l'hôpital Marin AP-HP et du domaine d'Abbadia.

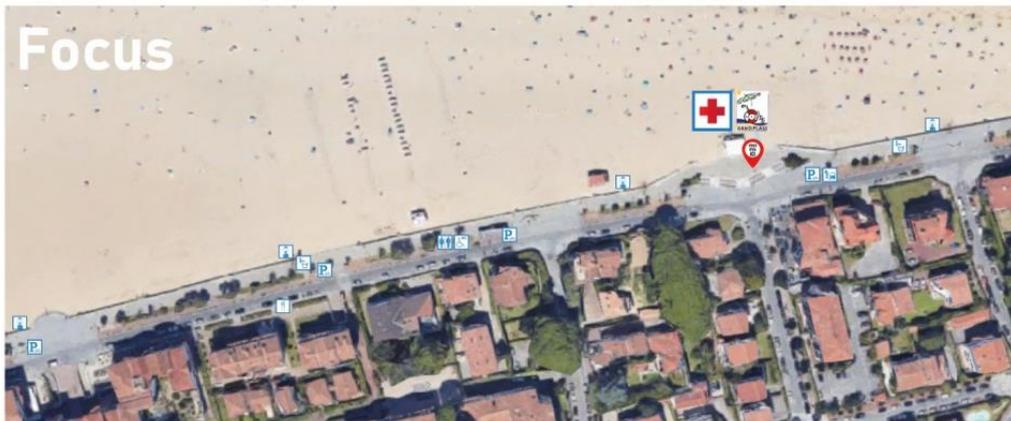


La partie la plus large se situe sur l'ouest d'Hendaye (en face du centre de Thalassothérapie, la zone la plus proche de l'Espagne) et forme la rive droite de l'embouchure de la Bidassoa. Suivant la marée, on peut avoir une largeur de 400 mètres de plage !

La plage comprend plusieurs zones :

- 2 zones de baignade. Elle dispose suivant les dates de surveillance de 1 à 2 postes de secours.
- Une zone Handiplage
- Des zones réservées aux sports de glisse

# Plan général



**ZONE DE SURF**  
 - surf area  
 - zona de surf  
 - surf area

## Signification des drapeaux



**BAINADE SURVEILLÉE ET ABSENCE DE DANGER**  
 Bains zaindu eta arriskorik ez  
 Baño vigilado y no hay peligro  
 Supervised swimming and no danger



**BAINADE DANGEREUSE MAIS SURVEILLÉE**  
 Bains arriskutsua baina zaindu  
 Baño peligroso pero vigilado  
 Dangerous but supervised swimming



**BAINADE INTERDITE**  
 Baimtea debekatur  
 Prohibited to bathe  
 Swimming prohibited



**BAINADE INTERDITE POUR RISQUE DE DÉGRADATION MOMENTANÉE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**  
 Memento baterako baima debekatur  
 uraren kalitatearen apaltze  
 arriskoragatik  
 Prohibited to bathe per riesgo de  
 degradación momentánea de la calidad  
 del agua  
 Swimming prohibited due to the risk  
 of temporarily degraded water quality

### 1.3 Contenu du dossier

Le dossier de demande de concession des plages naturelles comprend six pièces, conformément à l'article R 2124-22 du CGPPP :

1° Un plan de situation ;

2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;

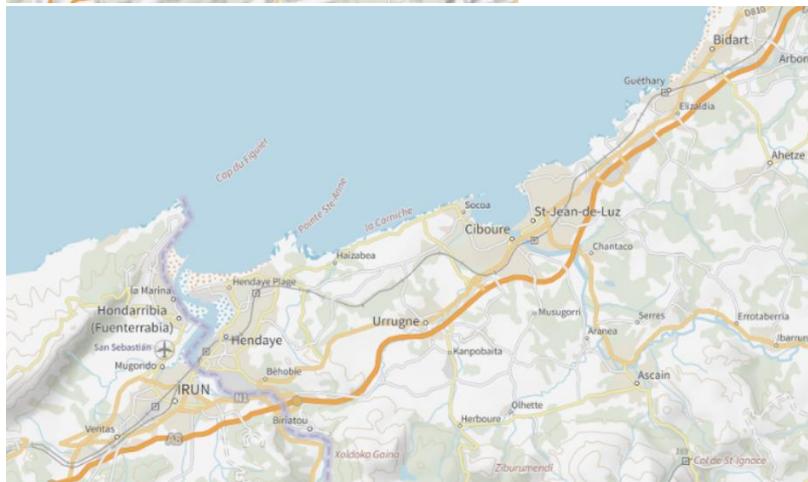
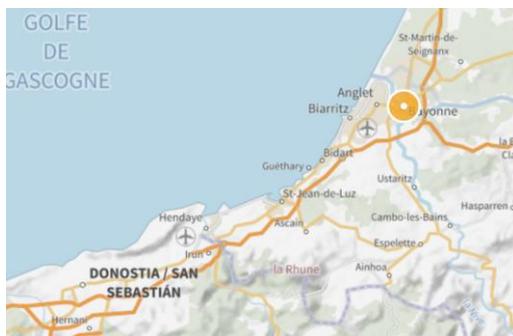
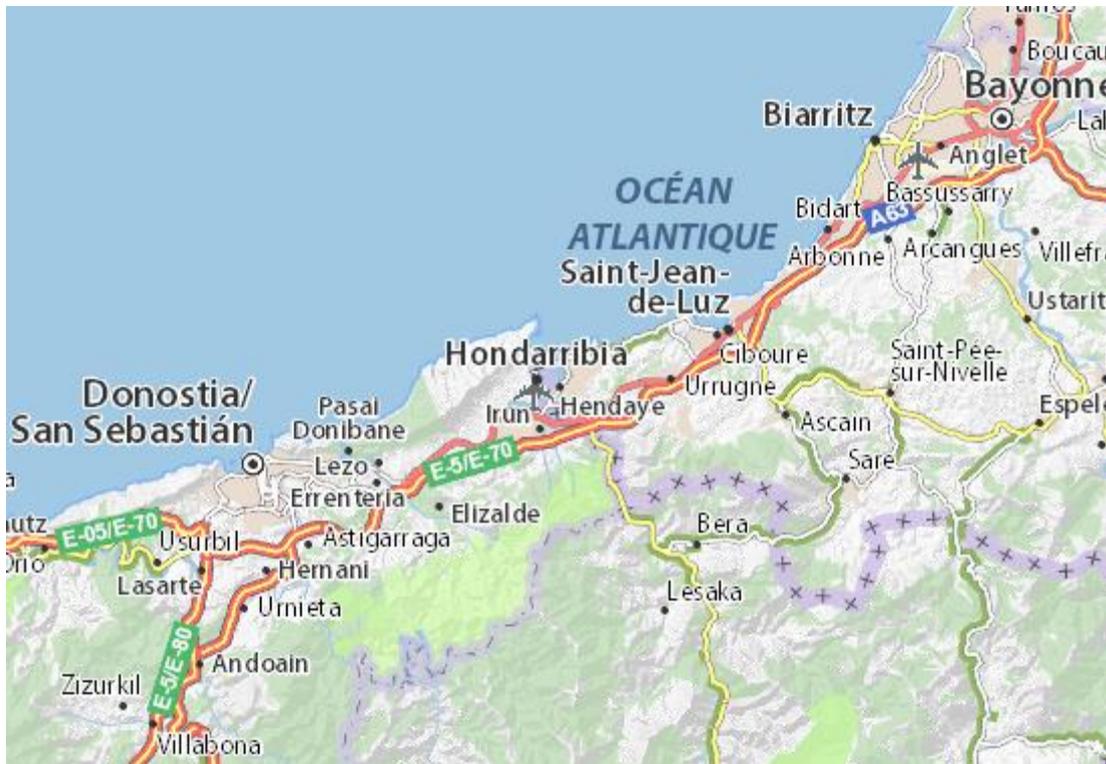
3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R.2124-16 du CG3P et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage devra être libre de tout équipement et installation ;

4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;

5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ;

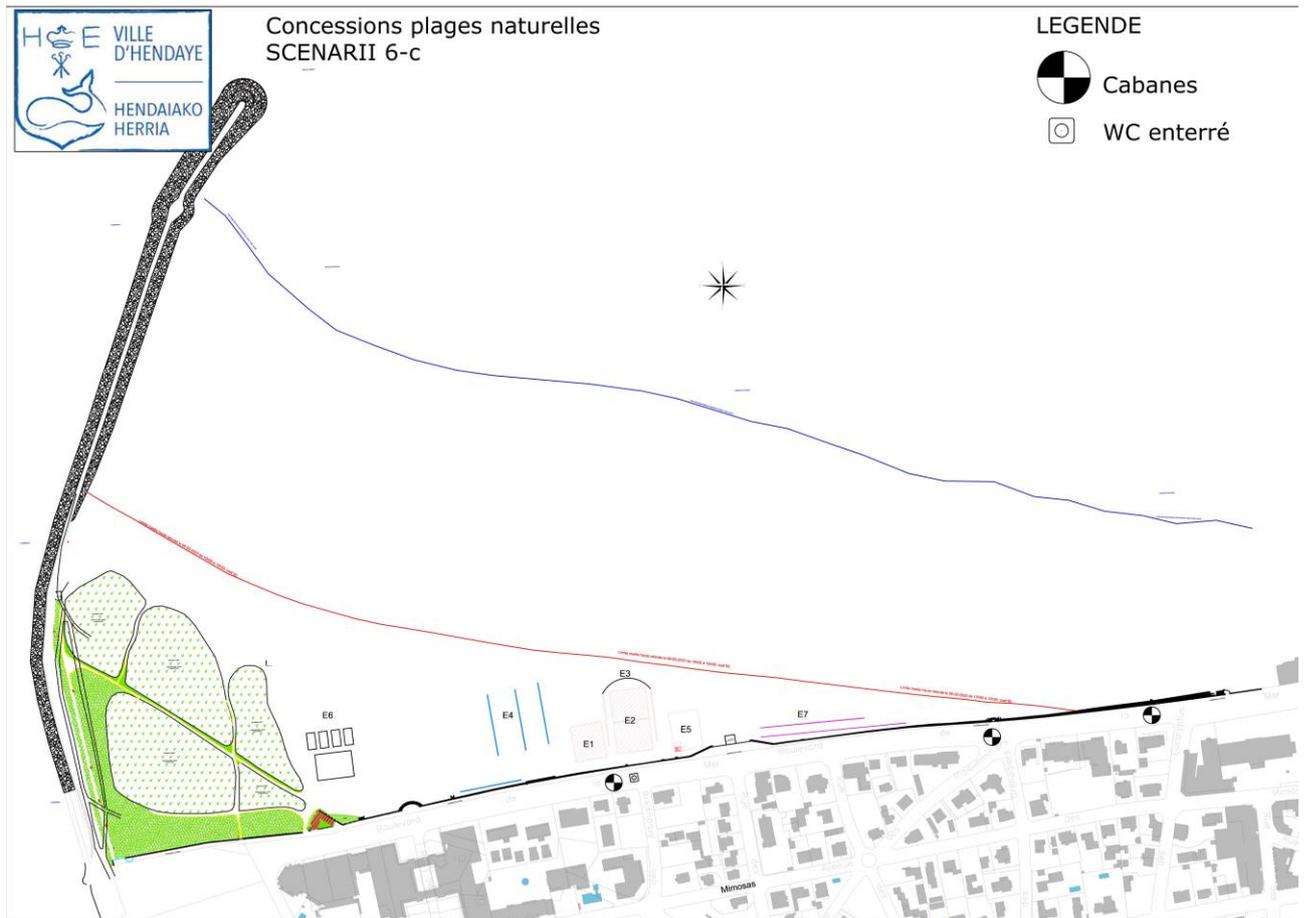
6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

## 2) Plan de situation



### 3) Plan d'aménagement de la concession délimitant les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiées à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès

#### 3.1 Le plan prévisionnel des exploitants



#### 3.2 les Réseaux

- Eaux usées : néant
- Eau potable : réseau de douches et pédiluves supprimées
- Télécom : néant
- Eaux pluviales : rejet d'eaux pluviales possible en période d'intempéries exceptionnelles et importantes

#### 3.3 Les Accès

20 entrées jalonnent tout le linéaire de la plage d'Ouest en Est

Parmi ces 20 entrées, 9 sont principales

#### **4) Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R.2124-16 du CG3P et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage devra être libre de tout équipement et installation ;**

##### 4.1 Le rappel des règles exposées par l'article R2124-16 du CGPPP

L'ensemble des règles relatives aux concessions de plages naturelles sont énoncées dans l'article R 2124-16 du CGPPP. Les concessions accordées par l'Etat doivent respecter un quota de surface minimale devant rester libre de tout aménagement, équipement et occupation.

Ce minimum légal est de 80% de la longueur du rivage, par plage et 80% de la surface de la plage dans les limites communales.

De ce fait, seules sont autorisées sur une plage les installations démontables ou transportables qui n'entraînent aucun ancrage durable au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine ainsi que sa durée d'occupation.

A la fin de la concession, il est nécessaire d'avoir un retour du site à l'état initial. La localisation des équipements et installations doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Cependant, peuvent donner lieu à des implantations fixes, (sauf dans un espace remarquable selon l'article L146-6 du code de l'urbanisme) les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité.

La surface de la plage concédée, en dehors de la période définie dans la concession qui ne peut excéder 6 mois, doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable, sous réserve des articles R2124-17 à R2124-19 du CGPPP.

Les installations autorisées sont choisies selon la situation et la fréquentation de la plage mais également par le niveau des services offerts dans un proche environnement.

##### 4.2 Limite des concessions et zones exploitables

Conformément aux principes énoncés précédemment, le CGPPP fixe un pourcentage maximum d'occupation par des équipements et installations qui est de 20%. Ainsi, 80% du linéaire et de la surface de la plage doit rester libre pour permettre la mise en œuvre du principe du libre accès et de gratuité du public aux plages et à la mer.

La plage d'Hendaye a une superficie globale d'environ 239000 mètres carrés, des falaises des 2 jumeaux à la digue de Sokoburu et s'étend sur 2.5 km environ.

La continuité du passage des piétons est assurée à longueur d'année sur tout le linéaire, le public pouvant y accéder tant de la mer que de la terre.

En période estivale (du 15 juin au 15 septembre) sont autorisés des équipements nécessaires à la pratique des activités suivantes :

- L'organisation d'activités pour les enfants : deux clubs de plage installent chacun, des aires de trampoline, un terrain de volley et une structure en bois avec balançoires et toboggans ; ainsi que

des structures gonflables et une piscine pour un des deux clubs ; la surface totale occupée par ces deux clubs atteint 3000 m<sup>2</sup> (cabanes comprises)

- La location de mobiliers de plage comprenant chacune un cabanon pour procéder aux locations, des tentes ou des transats ; Ces derniers sont disposés perpendiculairement au parapet du boulevard de la mer. Chaque tente a environ 2 mètres carrés de surface. La surface totale maximum est dès lors de 1500 m<sup>2</sup>
- Une nouvelle prestation de location de tente sera proposée (cf. plan d'exploitations)

La ville d'Hendaye entend ainsi confier sur une partie de la Grande Plage, par le biais de conventions d'exploitation, les activités suivantes :

- **L'exploitation de clubs de plage,**
- **La location de mobiliers de plage.**

#### DÉCOMPOSITION DES ACTIVITÉS CONFIEES PAR CONVENTION D'EXPLOITATION

<b>Lots</b>	<b>Désignation</b>	<b>Surface maximum</b>	<b>Surface de la plage</b>
LOT 1	Club de plage	1000 m <sup>2</sup>	239000 m <sup>2</sup>
LOT 2	Club de plage	2000 m <sup>2</sup>	
LOT 3	Location de mobiliers de plage- 120 emplacements maximum	350 m <sup>2</sup>	
LOT 4	Location de mobiliers de plage- 50 emplacements maximum	200 m <sup>2</sup>	
LOT 5	Location de mobiliers de plage- 120 emplacements maximum	350 m <sup>2</sup>	
<b>Total</b>		<b>3900 m<sup>2</sup></b>	

La surface de tous ces équipements disposés jusqu'à présent du 15 juin au 31 août occupe une surface globale qui n'atteint pas un hectare, respectant ainsi les termes du CG3P

Plus de 80 % de la surface de la plage et plus de 80% de la longueur du rivage sont libres de tout équipement et installation pendant la période estivale ;

Les règles d'occupation de la plage sont respectées.

#### 4.3 Période d'installation des exploitations

La commune étant identifiée comme station classée au sens des articles R133-37 à R133-41 du code du tourisme, il est proposé que les exploitations soient autorisées pour une période ne pouvant excéder 8 mois soit entre le 15 mars et le 15 novembre.

Les conventions d'exploitation mentionneront expressément la période autorisée. La surface de la plage concédée sera libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors de la période ainsi autorisée

#### Durée des contrats

La durée des conventions d'exploitation sera de 6 ans.

#### Calendrier de la procédure –

- Délibération du conseil municipal sur le principe de la DSP : décembre 2023
- Mesure de publicité : janvier 2024
- Recueil des dossiers et sélection des candidats par la commission des DSP après examen des offres : février 2024
- Période de négociation entre la commune et les délégataires
- Délibération du CM choix du délégataire et convention : 2 mois après saisine CDSP idéal CM fin avril 2024
- Validation par le préfet des soustraités d'exploitation (contrôle de légalité) – 2 mois Date de notification espérée en mai 2024

#### 4.4 Installations et évènements se déroulant sur la plage

La commune installe un cabanon de 35m<sup>2</sup> près du parapet pour l'organisation d'animations pour les adolescents (club Ado) pendant les grandes vacances scolaires

##### Installation des terrains de sport de plage :

L'objectif est de positionner 4 terrains de 8x16m sans que ceux-ci ne viennent empêcher les installations des plagistes ni les installations occasionnelles liées à des événements particuliers (tournois de Beach rugby...) tout en étant suffisamment éloignés à la fois de l'eau même à marée haute de fort coefficient et des espaces dunaires afin d'éviter que les joueurs n'aient à récupérer leurs ballons dans les dunes protégées par une ceinture de ganivelles.

Les espaces semblent suffisants pour éloigner de manière raisonnable les terrains les uns des autres avec une emprise totale n'excédant pas 50m x 30m..

La commune prévoit également d'installer un terrain de Beach soccer d'une surface de 26mx35m.

Ces terrains seront installés dès la première semaine de vacances de Printemps jusqu'aux vacances de la Toussaint.

D'autres activités ponctuelles peuvent également être autorisées nécessitant la proximité de la mer :

- Activités sportives (sans équipements)
- Activités santé bien être (sans équipements)
- Manifestations sportives natation ou sauvetage côtier (sans équipements)
- Actions participatives de collectes des déchets (sans équipement)

#### DECOMPOSITION GLOBALE DES ACTIVITES

Emplacement	Désignation	Surface maximum	Pourcentage d'occupation
E1	Lot1. Club de plage 1	1000 m <sup>2</sup> (inclus cabane de 24 m <sup>2</sup> )	0.418%
E2	Lot 2. Club de plage 2	2000 m <sup>2</sup> (inclus cabane de 24 m <sup>2</sup> )	0.836%
E3	Lot 3– 120 emplacements maximum sur une superficie de 240 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup> (inclus abri pour matériel de 5 m <sup>2</sup> )	0.148%
E4	Lot 4. Location de mobiliers de plage – 50 emplacements maximum	200 m <sup>2</sup> (inclus abri pour matériel de 5 m <sup>2</sup> )	0.083%
E5	Club Ado	35 m <sup>2</sup>	0.014%
E6	Terrains de sports de plage + Beach Soccer	2410 m <sup>2</sup>	1.008 %
E7	Locations de mobiliers de plage- 120 emplacements maximum	350 m <sup>2</sup> (inclus abri pour matériel de 5 m <sup>2</sup> )	0.148%
	Poste de secours (Poste et local rangement)	78 m <sup>2</sup>	0.032%
Total		6428 m <sup>2</sup>	2.687%

#### 4. 5 Conditions d'exploitation

Par la présente demande, la commune souhaite prolonger la possibilité de gérer elle-même les parties de plages concédées et en confier l'exploitation commerciale à différents sous-traitants : clubs de plage, location de matériel de plage...

Cette organisation permet de percevoir des recettes supplémentaires résultant des redevances des sous-concessionnaires dont le montant sera déterminé selon des critères définis par les élus communaux.

Les tarifs d'exploitation seront votés annuellement par le conseil municipal.

Ils prendront en compte l'activité exercée, la surface occupée, la plage concernée sa situation et sa fréquentation.

Un cahier des charges mentionnera les prescriptions esthétiques et architecturales des conditions d'exploitation : utilisation de matériels et matériaux naturels préconisée, stores ou parasols non plastifiés...L'ensemble des installations autorisée sera des aménagements légers et démontables permettant de laisser en fin de période d'exploitation le site dans son état initial.

## **5. Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle**

Dans le cadre du renouvellement de la présente concession, la commune ne prévoit pas pour le moment d'investissement spécifique au-delà des travaux d'entretien courant.

### 5.1 Tableaux présentant les conditions financières d'exploitation annuelle

#### **Annexe 3**

### 5.2 Modalités de surveillance de la plage : une zone règlementée par deux postes de surveillance et de secours

Conformément au CGCT, sous forme d'arrêté municipal, la Commune réglemente dans la bande des 300 mètres la police des baignades et des activités nautiques. Il met en place le balisage correspondant et organise la surveillance des plages à des dates fixées chaque année par arrêté. Divers équipements destinés à assurer la sécurité des usagers ont été mis en place et sont entretenus par la commune, on trouve notamment des postes de secours.

Sur les plages de la commune, il est créé une zone, de mai aux vacances de la Toussaint, appelée « ZONE RÉGLEMENTÉE ». Celle-ci s'étend des « DEUX JUMEAUX » à la DIGUE DE « SOKOBURU ».

- Le Poste de Secours de la Grande Plage (ex. BALEINE), en charge de la zone comprise entre la digue de SOKOBURU et la Résidence « LA CROISIERE » (2, Boulevard de la Mer),
- Le poste de Secours des II Jumeaux, en charge de la zone comprise entre la Résidence « LA CROISIERE » (2 Boulevard de la Mer) et les II Jumeaux.

Elle s'étend vers le large à 300 mètres, à l'instant considéré de la marée.



La grande plage est surveillée dès les premiers ponts du Printemps, la plage des deux jumeaux est surveillée en période estivale.

#### Investissements liés à la surveillance de la plage

La Ville a fait l'acquisition d'un quad plus performant et adapté aux missions des sauveteurs pour le transport de matériel et pour le rapatriement des personnes au poste de secours.

Coût de l'investissement : 18 000€ auxquels s'ajoutent plus de 11 500 € de matériels neufs

#### Dotation matériel Postes de secours

<b>Dotation matériel</b>	<b>Poste de secours Grande Plage</b>	<b>Poste de secours Deux Jumeaux</b>
Achat de 2 radios + 1 batterie pour un poste	606,00 €	762,12 €
Achat de 2 paires de jumelles	109,00 €	109,00 €
Achat d'un sled pour jet ski (planche de sauvetage)	1 750,00 €	
Achat de 2 paddles rescue par poste	2100 €	2100€
Installation d'un mirador fixe	4000 €	

### 5.3 Entretien de la plage

Tout au long de l'année la Ville d'Hendaye a la charge de l'entretien de la plage.

#### Gestion différenciée :

En fonction des conditions météorologiques et des conditions de mer, parfois des quantités importantes de déchets s'échouent sur les plages d'Hendaye. Les plages formant la frange urbaine le long de la route départementale et du quartier de la plage, il est nécessaire d'intervenir sur les zones sableuses pour répondre aux besoins d'usages.

Les services municipaux ont la charge, toute l'année, de l'entretien et du nettoyage des plages.

Afin de répondre à une volonté de la ville de tendre vers une gestion différenciée de la bande sableuse et de préserver un caractère naturel (délibération 104.2020 du 24 septembre 2020 retour à un état naturel par un entretien raisonné de la plage d'Hendaye), des différentes zones sont identifiées sur l'ensemble du linéaire.



Zone 1 : secteur de forte affluence

Zone 2 : secteur de plage latérale

Zone 3 : secteur de plage sous influence de la marée

Zone 4 : zone naturelle

En fonction des enjeux, des usages et de la période de l'année, la fréquence de passage est modulée et le mode d'intervention adapté.

	<b>ZONE 1</b> plages postes de secours	<b>ZONE 2</b> Plage Guria	<b>ZONE 3</b> Plage Croisière / Valencia	<b>ZONE 4</b> Plages naturelles
<b>HIVER</b>				
Nettoyage mécanique par criblage	1 <sup>er</sup> Janvier / 14 Avril	1 <sup>er</sup> Janvier / 14 Avril	1 <sup>er</sup> Janvier / 14 Avril	1 <sup>er</sup> Janvier / 30 Avril
Interventions sur laisses de mer	Aucune action sauf arrivages massif	Aucune action sauf arrivages massif	Aucune intervention	Aucune intervention
Déchets d'origine anthropique	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j
Ramassage bois mort	supérieur à Ø20 cm (manuel ou herse)	supérieur à Ø20 cm (manuel ou herse)	si supérieur à 1ml	si supérieur à 2ml ou à Ø15 cm
Nettoyage de la zone rocheuse 2 fois/an			début avril	
<b>PRINTEMPS</b>				
Nettoyage mécanique par criblage	15 Avril / 31 Mai	15 Avril / 31 Mai	15 Avril / 31 Mai	1 <sup>er</sup> au 31 Mai
Interventions sur laisses de mer	le long du mur 1 fois / semaine	le long du mur 1 fois / semaine	Aucune action	Aucune action
Déchets d'origine anthropique	Criblage 2 x semaine (si possible Lundi & Vendredi)	Criblage 2 x semaine (si possible Lundi & Vendredi)		
Ramassage bois mort	Collecte manuelle 3 j / sem. Criblage 2 x sem. (L & V)	Collecte manuelle 3 j / sem. Criblage 2 x sem. (L & V)	1 x / semaine ou selon besoin	1 x / semaine ou selon besoin
Rebouchage tranchée submersion et préparatifs saison	oui en Mai	oui en Mai	oui	si supérieur à 1ml
<b>ETE</b>				
Nettoyage mécanique par criblage	1 <sup>er</sup> Juin / 30 septembre	1 <sup>er</sup> Juin / 30 septembre	1 <sup>er</sup> Juin / 30 septembre	15 Juin / 30 septembre
Interventions sur laisses de mer	Criblage 7J / 7	Criblage 7J / 8	Aucune action sauf petits coefs	Criblage 2 x semaine
Déchets d'origine anthropique	Collecte manuelle (avec saisonniers en 07 & 08)	Collecte manuelle (avec saisonniers en 07 & 08)	Collecte manuelle (avec saisonniers en 07 & 08)	Collecte manuelle 3 j / semaine en 06 & 09 7j / 7 en 07 & 08
Ramassage bois mort	oui	oui	oui	oui
Nettoyage de la zone rocheuse 2 fois/an			en septembre	
<b>AUTOMNE</b>				
Nettoyage mécanique par criblage	1 <sup>er</sup> au 30 Octobre			
Interventions sur laisses de mer	le long du mur 1 fois / semaine	le long du mur 1 fois / semaine	Aucune action	Aucune action
Déchets d'origine anthropique	Criblage 2 x semaine (si possible Lundi & Vendredi)	Criblage 2 x semaine (si possible Lundi & Vendredi)		
Ramassage bois mort	Collecte manuelle 3 j / sem. Criblage 2 x sem. (L & V)	Collecte manuelle 3 j / sem. Criblage 2 x sem. (L & V)	1 x / semaine ou selon besoin	1 x / semaine ou selon besoin
	oui	oui	oui	si supérieur à 2ml ou à Ø15 cm
<b>HIVER</b>				
Aucune action sauf arrivages massif	1 <sup>er</sup> Nov / 31 Décembre			
Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Aucune action sauf arrivages massif	Aucune intervention	Aucune intervention	Aucune action
supérieur à Ø20 cm (manuel ou herse)	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle
	si supérieur à Ø20 cm (manuel ou herse)	si supérieur à 1ml	si supérieur à 2ml ou à Ø15 cm	si supérieur à 2ml ou à Ø15 cm

Le planning de nettoyage mis en œuvre par les équipes municipales répond de manière partielle à la problématique de déchets sur la côte. Le nettoyage actif municipal (mécanique ou manuel), est une action curative qui ne prend pas en considération les sources de production de déchets. Afin de compléter cette démarche, la ville d'Hendaye travaille également à la mise en œuvre de différentes actions de sensibilisation et de prévention, pour responsabiliser les usagers à leur mode de consommation et à la gestion des déchets.

#### Les plages sans poubelles :

Quelle que soit le nombre de poubelles et la fréquence de ramassage des sacs, les usagers n'hésitent pas déposer leurs déchets même si les poubelles sont pleines. Le choix a donc été fait de supprimer l'ensemble des poubelles de plages et d'améliorer la signalétique sur les zones de tri sélectif à proximité des parkings et du boulevard.

Les objectifs ciblés étant d'inciter les usagers à repartir avec leur déchet et d'optimiser le tri et donc la valorisation des déchets.

## 6. Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées

### 6.1 L'accès

La plage d'Hendaye dispose de parking (places de stationnement aux normes GIG, GIC) et de cheminement permettant l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite de la plage :

- « Bateaux » sur les trottoirs, chanfrein
- Places réservées (création de 2 nouvelles places au parking de la Floride, 1 place de dépose boulevard de la mer au droit du poste de secours)
- Accès de plain-pied avec un tapis : Sur la Grande Plage, un tapis d'accessibilité est installé début juin jusqu'à fin octobre à proximité du Poste principal de secours.
- Il est complété de tiralos et d'une petite plateforme destinée en particulier aux Personnes à Mobilité Réduite (fauteuils roulants...).
- Toilettes publiques adaptées aux personnes à mobilité réduite : Rue d'Irun (quartier plage) - Boulevard de la Mer jouxtant les 2 cabanons sur la plage (côté boulevard réaménagé) - Route de la Corniche (surf club) - Rue des Plaqueminiers (quartier plage) - Parking à côté du centre de thalassothérapie Serge Blanco (quartier plage)



#### Focus sur HANDIPLAGE :

Hendaye est l'une des premières villes françaises à avoir proposé un accès à l'eau pour les personnes à mobilité réduite.

Elle propose chaque été les services d'une handiplage (de niveau 3), à proximité du poste de surveillance des Deux Jumeaux.

Handiplage : Installations permettant aux personnes handicapées physiques, mentales, et non voyantes de bénéficier de l'accès au sable et à l'eau dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

#### Plage Les deux Jumeaux

- Rampe d'accès.
- 6 TIRALOS.
- 2 handiplagistes en permanence.
- Place de stationnement.
- Poste de secours à proximité.
- WC adapté à proximité.
- Douche et vestiaire accessibles. En juillet et août uniquement.
- La zone d'accueil est située sur la plage Les Deux Jumeaux (à proximité de l'Hôpital Marin).
- Elle est ouverte du 1er juillet au 31 août, de 11 h à 19 h pour les personnes ayant des difficultés motrices ou autres.

Une équipe de personnes formées accompagne les usagers dans leur baignade.

Le fauteuil TIRALO roule très facilement sur le sable et tout sol meuble ou accidenté.

Le principe de la traction, par une grande poignée, facilite la locomotion.

Se rendre du parking à la plage

- Places de parking réservées (une douzaine) : l'ouverture du portail est déclenchée par les handiplagistes à distance.

- Rampe d'accès à 5%.

- Roulements aménagés (sol dur).

- Lève-personne qui facilite le transfert des usagers d'un fauteuil au tiralo.

#### Accueil

- Zone d'accueil.

- Tapis spécial pour les fauteuils roulants.

- Caillebotis en bois.

- Abri contre le soleil : tente.



Sanitaires et services

- WC adapté à proximité.

- Douche accessible.

- Vestiaire accessible.



#### Grande Plage

- 3 places de stationnement PMR ont été créés sur le parking des Orangers (près Rond-Point de Flore) pour des personnes qui souhaiteraient accéder à la Grande Plage.

- Nouveau tapis de plage pour PMR face à l'hôtel LAFON (longueur : 40 m).

- Un tiralo à disposition (pas de handiplagiste pour aider à la mise à l'eau).

## 7° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

La concession de plage et ses sous-traités d'exploitation feront l'objet des mesures de publicité habituelles (Affichage de l'arrêté de concession et des sous-concessions en mairie, mise à disposition du public des sous-traités d'exploitation) ainsi que le règlement de police et d'exploitation de la plage. Les informations (offres, cahiers des charges, conditions financières) feront l'objet d'une publication par voie de presse (généraliste et spécialisée), d'une inscription sur notre support internet ainsi que d'un affichage électronique et papier en mairie.

Les attributions s'effectueront par la commission de délégation de service public, en fonction de critères tels que la fréquentation de la plage, le niveau des services offerts, le respect du cahier des charges du bâti, ...etc

De plus, sont également affichés aux entrées des plages:

- Le numéro des pompiers
- Les renseignements relatifs à la baignade
- Les consignes de sécurité inscrites par les sauveteurs en fonction des dangers quotidiens.
- L'arrêté de la plage



A chaque entrée de la plage, sont installés des panneaux qui indiquent les différentes zones délimitées pour la baignade et les pratiques nautiques, ainsi que les zones réservées aux loueurs de tentes et aux clubs de plage.

La Ville a investi dans 5 vitrines supplémentaires afin de rendre encore plus visible et homogène les informations relatives aux règles de sécurité sur la plage (arrêtés municipaux).

Ce qui porte à 9 grandes vitrines disposées sur les grandes entrées de plage, auxquels s'ajoutent 10 panneaux d'information plus petits disséminés tout au long des 3 km de plage et deux panneaux spécifiquement dédiés aux informations Pavillon bleu, label obtenu en 2021 et 2022 tant pour la Grande plage que pour celle des Deux-Jumeaux.

Parallèlement, la Ville dispose de l'application Kalilo mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays basque qui offre toutes les informations relatives aux conditions de baignade.

## **8 Politique générale de gestion de la plage**

De nombreuses activités de loisirs se déploient sur l'interface terre – mer, de façon importante avec le développement du tourisme balnéaire. Le développement concomitant des activités nautiques et de loisirs sur la frange littoral induit des impacts sur les espèces et les habitats naturels.

Depuis plusieurs années, la commune d'Hendaye s'oriente vers la maîtrise des usages, l'acquisition de donnée naturalistes et la mise en œuvre d'actions d'éducatives, d'informations pour contribuer de façon significative au maintien et à la restauration d'un état écologique de l'espace marin.

### **8.1 Gestion des déchets et qualité de vie :**

#### **Adoption de la charte « plage sans déchet plastique »**

La commune d'Hendaye souhaite mener des actions volontaristes et significatives de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs locaux. A ce titre, la Ville d'Hendaye en adhérant à la charte « plage sans déchet plastique » poursuit son engagement dans la lutte contre la pollution plastique, préserve les milieux et contribue au bien-être et à la santé de ses habitants.

#### **Mise en place d'un partenariat avec ALCOME ECO ORGANISME / Réduction des déchets « mégots »**

ALCOME est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en 2021 sur la filière à Responsabilité élargie des producteurs (REP) des mégots. Sa mission est de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Une délibération portant sur la signature d'un contrat avec l'éco-organisme agréé par l'État, ALCOME a été proposée au Conseil Municipal puis la convention a été adoptée et signée le 4 juillet 2022

Avec l'adhésion à ce dispositif les plages naturelles de la ville sont déclarées « sans mégot », des cendriers et des panneaux de sensibilisation seront installés en entrée de plage.

### **8.2 Éducation – information des usagers :**

Afin de compléter les actions mise en œuvre par la Ville d'Hendaye sur l'amélioration du cadre de vie et la qualité d'usage des plages, des actions d'éducation, de sensibilisation et d'informations des usagers sur la fragilité du littoral, les déchets, le tri sont menées tout au long de l'année.

Au printemps, Ville d'Hendaye coorganise, avec le CPIE Littoral Basque, un ramassage manuel des macrodéchets sur l'ensemble des plages et dans les enrochements. A la fin de l'opération, l'ensemble des déchets collectés sont triés, pesés et évacués dans les différentes filières locales de valorisation. Ce temps spécifique permet d'acculturer les usagers locaux mais également les touristes sur la nécessité de se questionner sur les modes de consommations et la valorisation d'un littoral pour tous.

### Bac à marée :

La ville d'Hendaye a lancé en 2022 une consultation de la population afin d'ouvrir à tous la possibilité de mettre en œuvre des actions à l'échelle du territoire. Un projet du budget participatif a notamment été retenu pour l'installation de bacs à marée à proximité des plages hendayaises.

Sur les périodes d'automne et hiver, 4 bacs d'apports volontaires sont positionnés sur les entrées principales des plages. Ces points de regroupement des déchets collectés par les promeneurs sont équipés également de panneaux d'information présentant la diversité de la faune vivant sur les plages et l'importance de respecter ce milieu fragile.

Les bacs sont régulièrement vidés par les agents municipaux lors de leur tournées hebdomadaires.

Les déchets collectés sont valorisés dans les filières de tri locales.



### Suivi des macrodéchets flottants :

Dans le cadre du programme de surveillance de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM), le CEDRE (Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentation sur les pollutions accidentelles des Eaux) est chargé par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires de la coordination du volet littoral du descripteur D10 « déchets marins », via ses missions de Responsable thématique et de Responsable du Programme de surveillance.

Dans le cadre de la mise en place de ce programme une convention est signée entre la Commune d'Hendaye et de CEDRE pour l'application d'un protocole de suivi des macrodéchets marin ; Les gardes du littoral sont en charge de la collecte, du tri et de la qualification des déchets collectés sur la frange littorale. L'ensemble des données sont transmises au CEDRE pour incrémenter les bases de données nationales.

## 8.3 Dispositifs de gestion et protection de l'environnement

### Réseau National Échouage :

Le littoral hendayais forme le fond de la baie du Figuier. Au grès des conditions de la mer, de la courantologie et des périodes de migration des espèces, ponctuellement des mammifères marins viennent s'échouer sur les plages hendayaises. Les gardes du littoral en charge de la gestion du domaine d'Abbadia sont intégrés dans le Réseau National d'Échouage des Mammifères Marins.

Lorsqu'un individu est signalé échouer sur une plage, les gardes du littoral interviennent pour l'identification, la prise de mesures biométriques et se coordonnent avec les services techniques municipaux pour l'évacuation.

L'ensemble des données collectées sont transmises au CNRS par le biais du réseau PELAGIS pour intégrer la base de données nationale sur le suivi scientifique de l'échouage des mammifères et oiseaux marins.

### **Préservation du caractère naturel de la plage**

#### Secteur Naturel - Dunes de Sokoburu :

Les dunes de Sokoburu constituent le dernier milieu naturel dunaire sur le tiers sud de la côte du département des Pyrénées atlantiques. Une attention particulière est donc donnée à la préservation et la gestion de cet espace relictuel. Afin de d'éviter le piétinement et la dégradation du couvert végétal, les secteurs sensibles sont délimités par des ganivelles.

Une fois par trimestre, les gardes du littoral interviennent sur ces zones d'exclos, pour collecter les déchets d'origine humaine et traiter les espèces végétales envahissantes.

La dynamique sédimentaire génère des apports de sables éoliens fixé par les ganivelles et les dépôts en nez de dune des bois flottés collectés sur la plage. Des mesures régulières de la hauteur et du profil des dunes permet de confirmer un engraissement significatif de ce milieu. La prochaine étape est de mettre en place un travail partenarial avec l'antenne régional du Conservatoire Botanique Végétal pour qualifier les habitats naturels dunaires et cartographier la répartition des espèces végétales.

#### Secteur Naturel - plage des deux jumeaux :

L'application d'un plan de gestion différencié sur la plage principale d'Hendaye a permis d'identifier un secteur en gestion naturel pour la plage des jumeaux.

En fonction de la saisonnalité, la diminution, voir la disparition des interventions mécanisées laisse la possibilité à la végétation de se développer sur la partie haute de la plage. Des gazons apparentés à la dune grise se développent en pied de falaise. La dynamique végétale va favoriser la mosaïque d'habitats naturels qui sont plus à même de réagir et d'assurer une résilience forte de cette zone face aux aléas littoraux (action de la houle, érosion marine ...).

Dans les années à venir, un travail sera mené avec l'Antenne régionale du Conservatoire Botanique Végétal pour qualifier les milieux, définir des mesures de gestion adaptées et mettre en place un système de protection contre la fréquentation humaine (type ganivelle).

Le système de protection du milieu va générer une barrière physique interdisant également l'accès au pied de falaise aux usagers de la plage. Cette structure répond ainsi à un double objectif : sécurisation du pied de falaise par rapport aux usagers et protection du milieu naturel.

### **Encadrement du ramassage du goémon épave :**

Sur les plages d'Hendaye, au grès des tempêtes et des marées, le gélidium (algue rouge) vient régulièrement se déposer sur le sable (goémon épave). Réglementairement cette algue arrachée des fonds marins par les courants, peut être ramassée à la main par tous. Sur la côte basque un marché spécifique s'est développé. Des ramasseurs professionnels utilisent des engins pour la collecte uniquement sur le sable de ces algues. La circulation des engins sur la plage est soumise à autorisation préfectorale (avec avis du maire).

Depuis 2 ans, afin de clarifier la situation et de limiter le braconnage, il a été convenu avec la DDTM de cadrer les périodes, les modalités de ramassage, ainsi que les accès aux plages. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de circuler sur les plages reprennent les éléments ci-dessous :

**Plages** : les 2 jumeaux uniquement

**Nombre de ramasseurs** : 4 maximum en simultanés

**Nombres de véhicules** : 4 maximum en simultanés (1 véhicule + 1 remorque)

Le véhicule présent sur la plage doit être équipé d'un kit individuel antipollution

Éléments complémentaires : Remorque ou benne étanche (pas d'écoulement de lixivias hors de la plage)

Pas de stationnement de véhicule sur la plage (même en haut de plage)

Pas de stockage de matériel sur la plage et en haut de plage

**Horaires** :

- **Du 1er février au 31 mars** : interdiction de tout ramassage avec utilisation ou présence d'engins et/ou remorques sur la plage
- **Du 1er avril au 31 mai** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedi, dimanche, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux
- **Du 1er juin au 14 septembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 7h00 à 22h00
- **Du 15 septembre au 31 janvier de l'année suivante** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedi, dimanche, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux

**Rampe d'accès** : descente uniquement par la rue Armatonde

[Secteur Naturel - zone d'estran rocheux](#) :

La plage des jumeaux se prolonge vers le nord par un secteur de platier rocheux. Ces habitats de la zone de balancement des marées (domaine intertidal), dessinés par la topographie du milieu, de profondeur, superficie et nature du fond variables, sont identifiés sous l'habitat 1170-8 Cuvettes ou mares permanentes. Ils présentent une variété importante, un intérêt écologique et paysager indéniables. Ces habitats intéressent les pêcheurs à pied et les scientifiques qui y rencontrent un panel important d'espèces qu'ils ne pourraient trouver qu'en s'équipant de palmes, masques et tubas et en plongeant par 5 à 10 m de profondeur.

La variabilité dans ces habitats est dictée par la profondeur de la cuvette, la nature du fond et/ou la présence de sédiments. Afin de mieux connaître ces habitats et de qualifier la richesse biologique un suivi de cuvettes est réalisé par les gardes du littoral.

Le protocole spécifique de qualification des cuvettes, d'identification des espèces a été testé à l'automne 2022. À partir du printemps 2023 un travail partenarial est mis en place avec une association locale et le bureau d'études CAPENA pour augmenter la fréquence des passages et améliorer l'acquisition d'informations.

#### 8.4 Favoriser la mise en place de zone de protection :

Réserve de chasse et de faune sauvage sur la partie eau : interdiction de tout acte de chasse

##### **Dispositif de suivi et de contrôle de l'environnement marin action AT04 plan d'action façade sud Atlantique**

Par les actions d'acquisition de donnée naturalistes, les gardes du littoral sont contributeurs à l'amélioration de connaissances de l'interface terre – mer. L'objectif est de tendre ainsi vers la limitation de l'impact des usages sur les habitats naturels et les espèces.

Les gardes du littoral ont de ce fait pris la compétence sur le milieu marin suite à l'attribution du DPM par les services de l'État. (Travail sur des contrôles et des suivi inter services ULAM, Douane, Ofb sur les usages)

Possibilité de contrôle par les agents de l'ULAM de la DML 64-40/ DDTM 64 les agents de l'OFB et les gardes du littoral

A terme, il est envisagé la création d'une brigade équestre de surveillance des espaces naturels et notamment des zones de plages.

##### **Label pavillon bleu**

Le pavillon bleu est un programme de l'Office français de la Fondation pour l'Education à l'environnement en Europe.

Pour être labellisée, la zone de baignade doit notamment être classée en excellente qualité selon les critères de la Directive Baignade 2006/7/CE.

Le label prend également en compte 4 critères : l'environnement général de la plage, la gestion des déchets, la gestion de l'eau (assainissement et gestion de la ressource), les actions d'éducation à l'environnement mises en place.

Créé par Teragir en 1985, ce label valorise chaque année les plages qui mènent de façon permanente une politique de développement touristique durable.

Le label est attribué pour un an.

La ville d'Hendaye est labellisée pavillon bleu depuis 2021 et envisage de renouveler ce dispositif chaque année.

##### **Une gestion raisonnée des infrastructures**

Les infrastructures installées telles que les cabanes de plage ou mobiliers respectent un cahier des charges précis. Ainsi par exemple conformément au cahier des charges en cours de rédaction, le bénéficiaire d'un lot de plage s'engage à utiliser du mobilier dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (3 maximum). Il devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles : bois, aluminium, acier, rotin, résine ; avec des coloris qui évolueront autour du bleu, rouge ou vert. Le plastique est proscrit pour les tables et les chaises.

Les styles et colories des parasols seront uniformes pour l'ensemble du lot et le reste du mobilier. Les parasols sponsorisés, ainsi que toute signalétique extérieure, ne seront pas acceptés. L'ensemble des installations autorisée sera des aménagements légers et démontables permettant de laisser en fin de période d'exploitation le site dans son état initial.

## **L'évolution du littoral et le rechargement**

L'implantation d'ouvrages de protection a bouleversé la dynamique côtière naturelle, notamment en matière de sédimentation. En observant l'évolution du trait de côte à Hendaye-Plage de 1938 à nos jours, on constate en effet une évolution importante de la plage. La réalisation des ouvrages d'endigements (épis français et espagnol) a perturbé le mouvement circulaire, dans le sens des aiguilles d'une montre, des sables, issus du débouché de l'estuaire de la Bidassoa, de la partie Ouest de la plage d'Hendaye et des petits fonds marins situés devant ces zones, en entravant leur libre circulation. Ainsi, bien que le trait de côte soit fixé, en l'absence de mise en œuvre des travaux de dragage et de rechargement y afférent, les processus d'érosion et le transit littoral vont contribuer à abaisser la plage. Cette baisse du niveau de la plage va engendrer des problèmes de stabilité des ouvrages et d'usages balnéaires.

Les deux campagnes de dragage de 90 000 m<sup>3</sup>, prévues dans le cadre des opérations pilotées par la ville, devraient permettre de maintenir une profondeur de -3m CM au niveau du chenal d'accès. Les sables seront extraits par une drague aspiratrice stationnaire et refoulés par conduite sur le secteur central de la plage d'Hendaye. L'absence de plage sèche pose des problèmes d'activités balnéaires et de stabilité des ouvrages du front de mer (désordres dans les enrochements protégeant les perrés, arrachement de parapet). La valorisation des sables de dragage permettra donc d'apporter des solutions à ces problèmes. L'objectif du ré-ensablement sera donc de recréer une plage sèche sur la partie centrale de la plage où elle est absente, à partir des sédiments dragués dans le chenal. Le refoulement des sables se fera via une conduite flottante puis terrestre (avec franchissement de la digue de Sokoburu et développement de la conduite soit sur la promenade en haut de plage, soit en pied de dune). Suite à un passage par des casiers de décantation au niveau de la sortie de la conduite de refoulement, les sédiments seront régalez par tombereaux sur la plage. La zone de rechargement est globalement comprise entre la rue de la Sablière et la rue des Grenadiers, soit un linéaire de 800m.

## **Mise en œuvre de la protection environnementale : Evaluation des incidences NATURA 2000 (en annexe.)**

La directive européenne "Habitat, Faune, Flore" impose une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 de tout plan ou projet préalablement à sa réalisation.

L'article L414-4 du code de l'environnement indique que les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations et les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

Le code de l'environnement détermine les plans, projets, manifestations et activités soumis à un régime d'encadrement administratif existant et notamment l'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122- 1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000.

Dans ce cadre, et en application de l'article R 41423 du code de l'environnement, la Ville d'Hendaye réalise en partenariat avec le cabinet GEOCIAM le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 présenté en annexe. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents sur le site.

Localisation :

Plusieurs périmètres réglementaires identifient un patrimoine environnemental de valeur à proximité de la plage d'Hendaye :

- Le site Natura 2000 FR7200774 – Baie de Chingoudy
- Le site Natura 2000 FR7200775 Domaine Abbadia corniche Basque
- Le site Natura 2000 FR7212013 Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie
- Arrêté préfectoral portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime N°2014157-0011

La mairie d'Hendaye se positionne comme facilitatrice pour l'animation des sites Natura 2000 et l'application de la réglementation en vigueur en participant activement à la vie des réseaux de d'acteurs et de partenaires. La bonne application de ces principes tend vers une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orientation des scénarii d'aménagement pour aller vers une recherche constante de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

## Liste des annexes :

**Annexe 1** : Délibération

**Annexe 2** : Plan d'exploitation

**Annexe 3** : Tableau exploitation coût

**Annexe 4** : Arrêté municipal

**Annexe 5** : Décret station tourisme et label famille

**Annexe 6** : Charte Handiplage et labellisation

**Annexe 7** : Charte plage sans déchet plastique

**Annexe 8** : Charte ALCOME

**Annexe 9** : Pavillon bleu

**Annexe 10** : Rapport d'évaluation des incidences NATURA 2000

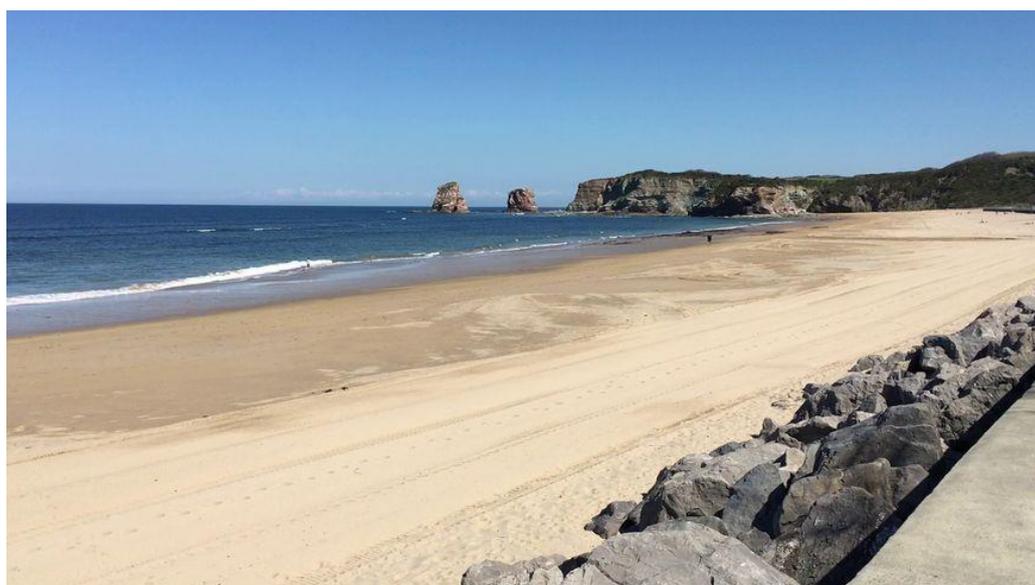
## Annexe 1

## Annexe 2

# Ville d'Hendaye



## *Dossier de demande de renouvellement de concession de plage*



### **Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

**FR7200774** « Baie de Chingoudy »,

**FR7212013** « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » et

**FR7200775** « Domaine d'Abbadia et corniche basque »

au titre des articles L414-4 et suivants du Code de l'Environnement



# SOMMAIRE

<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS</b>	<b>3</b>
<b>1. PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>2. PRESENTATION DE LA PLAGE, DES ACTIVITES ET DES SITES NATURA 2000 CONCERNES</b>	<b>5</b>
2.1. PRESENTATION DE LA PLAGE CONCERNEE PAR LA CONCESSION	5
2.2. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DE L'ENTRETIEN DE LA PLAGE	8
2.2.1. ACCES ET ZONES D'EXPLOITATION	8
2.2.2. AUTRES INSTALLATIONS, EVENEMENTS ET ACTIVITES	8
2.2.3. ACTIVITES DE SURVEILLANCE	9
2.2.4. ACTIVITES D'ENTRETIEN ET DE GESTION	10
2.3. CONTEXTE DU RESEAU NATURA 2000 AU REGARD DU PERIMETRE DE LA CONCESSION	14
2.3.1. LOCALISATION DU PERIMETRE DE LA CONCESSION AU REGARD DES SITES NATURA 2000	14
2.3.2. DESCRIPTION DU SITE NATURA 2000 « BAIE DE CHINGOUDY » FR7200774	15
2.3.3. DESCRIPTION DU SITE NATURA 2000 « DOMAINE D'ABBADIA ET CORNICHE BASQUE » N°FR7200775	16
2.3.4. DESCRIPTION DU SITE NATURA 2000 « ESTUAIRE DE LA BIDASSOA ET BAIE DE FONTARABIE » FR7212013	20
<b>3. DOCUMENT D'INCIDENCES</b>	<b>23</b>
3.1 ETAT INITIAL DES MILIEUX NATURELS	23
3.1.1 METHODOLOGIE	23
3.1.2 HABITATS PRESENTS AU DROIT DE LA PLAGE	23
3.1.3 FLORE	26
3.1.4 FAUNE	27
3.1.5 SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES	29
3.2 INCIDENCES DES ACTIVITES ET DE L'ENTRETIEN DE LA PLAGE SUR LES SITES NATURA 2000 FR7200774 « BAIE DE CHINGOUDY », FR7212013 « ESTUAIRE DE LA BIDASSOA ET BAIE DE FONTARABIE » ET FR7200775 « DOMAINE D'ABBADIA ET CORNICHE BASQUE »	30
3.2.1. INCIDENCES DES ACTIVITES DE LA PLAGE SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET MESURES	30
3.2.2. INCIDENCES DE L'ENTRETIEN DE LA PLAGE SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES	31
<b>4. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DE LA DEMANDE DE CONCESSION SUR LE RESEAU NATURA 2000</b>	<b>33</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DE LA PLAGE CONCERNEE PAR LA CONCESSION SUR LA COMMUNE D'HENDAYE	5
FIGURE 2 : LOCALISATION DE LA PLAGE, OBJET DE LA CONCESSION	6
FIGURE 3 : PLAN GENERAL DE LA PLAGE D'HENDAYE	7
FIGURE 4 : INSTALLATIONS POUR LA SURVEILLANCE DE LA PLAGE D'HENDAYE (SOURCE : VILLE D'HENDAYE)	9
FIGURE 5 : ZONES IDENTIFIEES DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DIFFERENCIE DE LA PLAGE	10
FIGURE 6 : PLANNING D'ENTRETIEN DE LA PLAGE	11
FIGURE 7 : LOCALISATION DES BACS A MAREE SUR LA PLAGE D'HENDAYE	12
FIGURE 8 : CONTEXTE NATURA 2000 AU NIVEAU DE LA PLAGE D'HENDAYE	14
FIGURE 9 : HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE FR7200775	17
FIGURE 10 : LISTE DES ESPECES PATRIMONIALES RECENSEES SUR LE SITE FR7200775	18
FIGURE 11 : ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE FR7200775	19
FIGURE 12 : PRESENCE DU LUCANE CERF-VOLANT AU DROIT DU SITE NATURA 2000	19
FIGURE 13 : PLAGE D'HENDAYE	23
FIGURE 14 : VUE DE LA PLAGE	23
FIGURE 15 : SOKOBURU DUNAK SUR LA PLAGE D'HENDAYE	24
FIGURE 16 : ZONE D'EXPRESSION POTENTIELLE DES HABITATS DE LAISSES DE MER	25
FIGURE 17 : HABITATS AU NIVEAU DE LA PLAGE D'HENDAYE	25
FIGURE 18 : LOCALISATION DE L'HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE « COMMUNAUTE A MARGUERITE A FEUILLES CHARNUES ET FETUQUE PRUINEUSE »	26
FIGURE 19 : DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES - ESPECES FLORISTIQUES PROTEGEES AU DROIT DU PERIMETRE DE CONCESSION	27
FIGURE 20 : ILLUSTRATION D'UN HABITAT DE LAISSE DE MER DANS LES LANDES	31

### TABLEAUX

TABLEAU 1 : POURCENTAGE DE COUVERTURE DES DIFFERENTES CLASSES D'HABITATS.....	15
TABLEAU 2 : HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PRESENTS SUR LA ZSC .....	15
TABLEAU 3 : POURCENTAGE DE COUVERTURE DES DIFFERENTES CLASSES D'HABITATS.....	16
TABLEAU 4 : POURCENTAGE DE COUVERTURE DES DIFFERENTES CLASSES D'HABITAT.....	20
TABLEAU 5 : OISEAUX VISES A L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 2009/147/CE.....	22

# 1. PREAMBULE

L'exploitation de la grande plage a été concédée à la ville d'Hendaye par l'Etat via arrêté préfectoral n° 2012-026-0048 en date du 26 janvier 2012, pour une durée de 12 ans, soit du 08 août 2012 au 08 août 2024.

La concession de plages naturelles est un contrat passé entre l'Etat et la commune, par lequel cette dernière s'engage à entretenir, valoriser et exploiter la plage en vue de sa préservation ainsi qu'à installer d'éventuelles activités liées au service public balnéaire.

Cette convention vient fixer les droits et les obligations de la commune sur le domaine public maritime naturel dont l'Etat est gestionnaire.

Cette procédure, codifiée dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP ou CG3P) permettra d'organiser la destination et la répartition des lots de plage dans l'objectif de :

- Maintenir, voire améliorer un service des bains de mers de qualité, attractif et durable ;
- Encadrer et permettre un développement raisonné des activités en lien avec la mer et son attrait touristique.

Ainsi, par la délibération n° 004-2023 en date du 25 janvier 2023, le conseil municipal d'Hendaye a approuvé le lancement d'une procédure de renouvellement de la concession des plages naturelles sur le territoire de la commune avec l'État pour la période 2024-2036 à compter du 1er avril 2024.

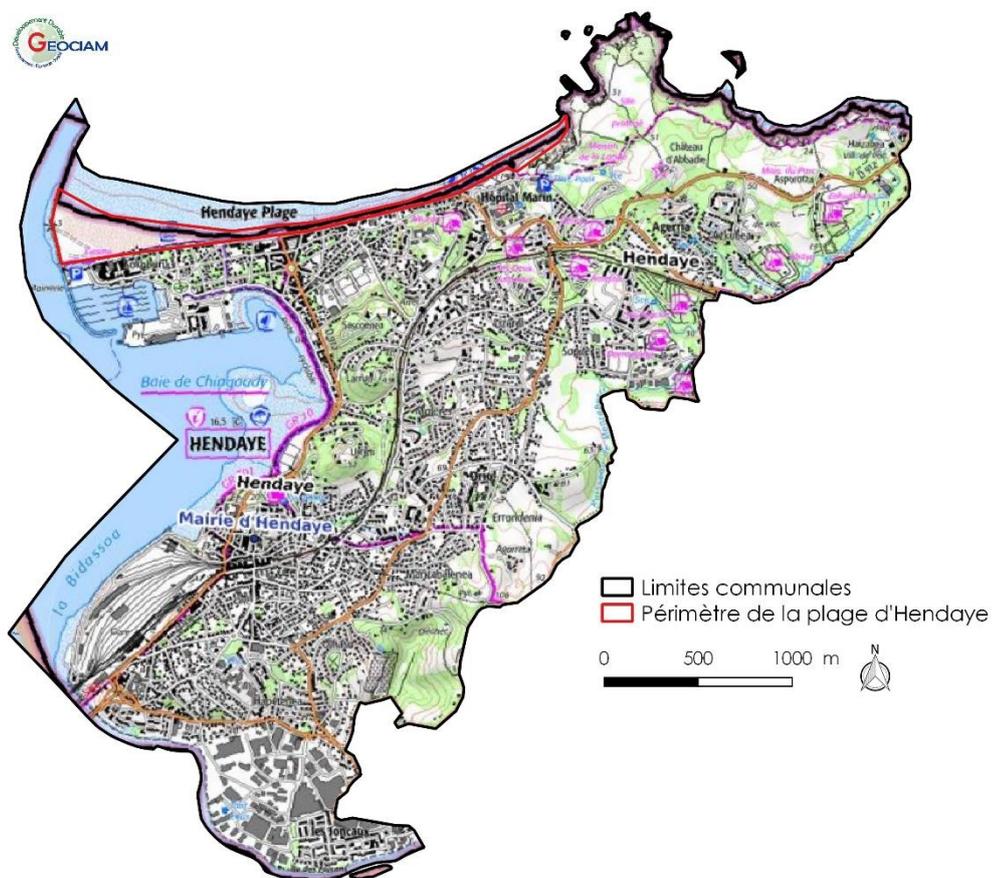
Conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages appelée Directive « Habitats », la demande de concession doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites concernés. L'article R414-23 précise le contenu réglementaire d'une **évaluation d'incidence Natura 2000**. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

**Le présent document constitue la notice d'incidences Natura 2000 de la demande de renouvellement de la concession de la plage d'Hendaye.**

## 2. PRESENTATION DE LA PLAGE, DES ACTIVITES ET DES SITES NATURA 2000 CONCERNES

### 2.1. PRESENTATION DE LA PLAGE CONCERNEE PAR LA CONCESSION

Entourée du golfe de Gascogne au nord et de la baie de Chingoudy au sud, la plage d'Hendaye objet de la concession est l'une des plus grandes plages de sable fin de la Côte Basque.



*Figure 1 : Localisation de la plage concernée par la concession sur la commune d'Hendaye  
(Source : IGN ; Cartographie : GEOCIAM)*

La plage d'Hendaye est délimitée plus précisément par le Domaine d'Abbadia et la Pointe Saint-Anne à l'est, la Bidassoa et la frontière espagnole à l'ouest, la ville d'Hendaye et son secteur urbanisé au sud et l'océan Atlantique au nord.



**Figure 2 : Localisation de la plage, objet de la concession**  
(Source : Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)

La plage s'étend sur près de 3 kms entre le port (à l'ouest) et les rochers des deux jumeaux (à l'est).

La plage est scindée en deux plages, mais il s'agit en réalité de la même bande de sable :

- la grande plage coté digue ;
- la plage des deux jumeaux située géographiquement, côté des rochers des deux jumeaux, de l'hôpital Marin AP-HP et du domaine d'Abbadia.

La partie la plus large se situe sur l'ouest d'Hendaye (en face du centre de Thalassothérapie, la zone la plus proche de l'Espagne) et forme la rive droite de l'embouchure de la Bidassoa. En fonction des marées, la largeur de la plage peut atteindre 400 mètres.

La plage comprend plusieurs zones :

- 2 zones de baignade. Elle dispose suivant les dates de surveillance de 1 à 2 postes de secours ;
- Une zone Handiplage ;
- Des zones réservées aux sports de glisse.

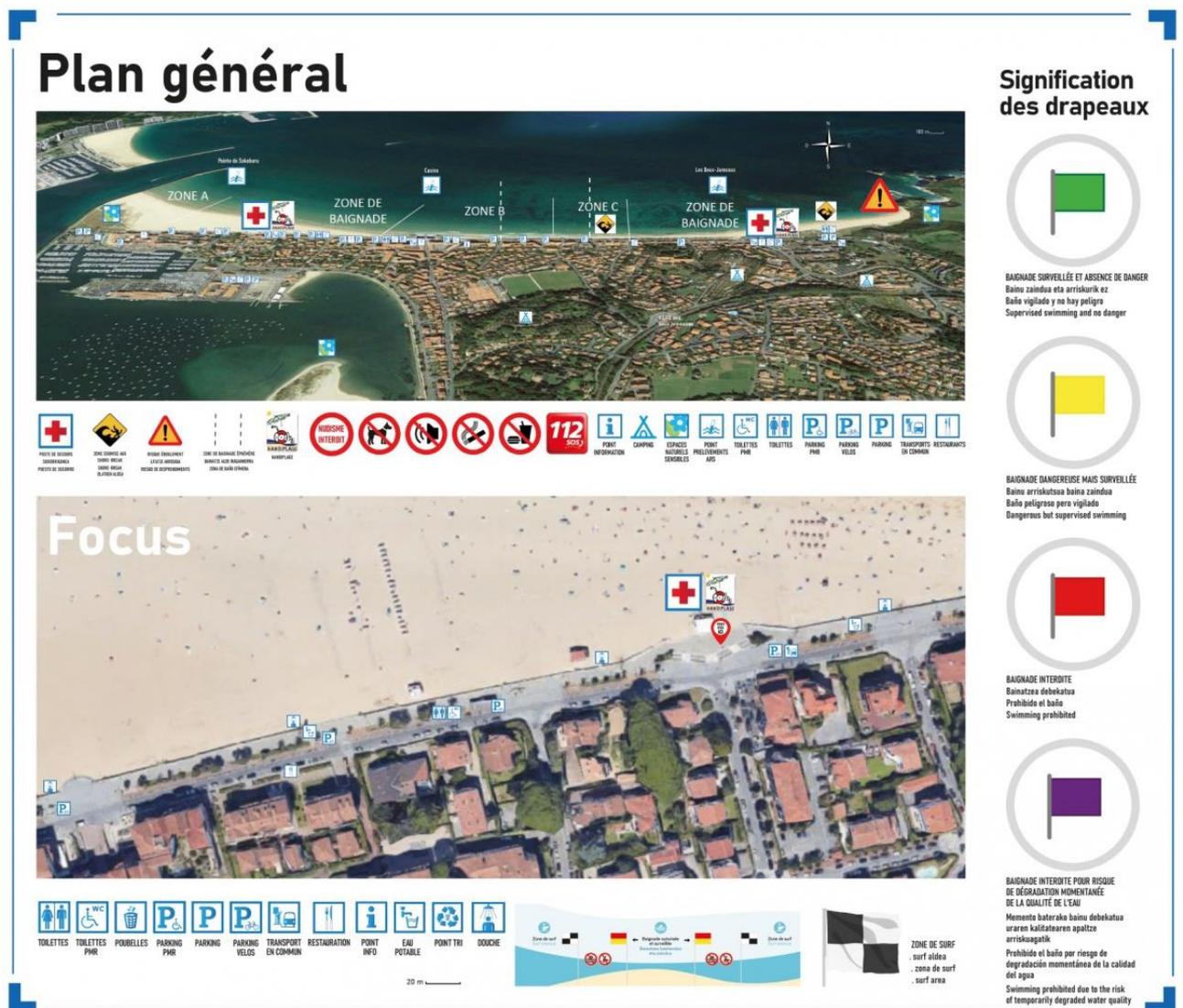


Figure 3 : Plan général de la plage d'Hendaye  
 (Source : Ville d'Hendaye)

La plage d'Hendaye objet de la concession représente une longueur d'environ 2,5 kilomètres pour une superficie totale d'environ 239 000 m<sup>2</sup>.

Conformément aux principes énoncés dans l'article R 2124-16 du CGPPP, le pourcentage maximum d'occupation par des équipements et installations sur les plages est de 20%, ainsi, 80% du linéaire et de la surface de la plage doit rester libre pour permettre la mise en œuvre du principe du libre accès et de gratuité du public aux plages et à la mer.

Sur la plage d'Hendaye, la surface de tous les équipements disposés en période estivale occupe une surface globale qui n'atteint pas l'hectare. Plus de 80% de surface de la plage et plus de 80% de la longueur du rivage sont libres de tout équipement et installation en période estivale.

**Ainsi, les termes du CGPPP sont respectés et la continuité du passage des piétons est assurée tout au long de l'année sur tout le linéaire de la plage.**

## 2.2. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DE L'ENTRETIEN DE LA PLAGE

### 2.2.1. Accès et zones d'exploitation

La plage d'Hendaye est accessible par 20 entrées, dont 9 sont principales. Les 20 entrées jalonnent tout le linéaire de la plage d'ouest en est.

La plage d'Hendaye dispose également de parking (places de stationnement aux normes GIG et GIC) et de cheminement permettant l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite à la plage.

En plus de la fréquentation des plages, en période estivale sont autorisés des équipements nécessaires à la pratique de certaines activités et animations :

- 2 clubs de plage installent chacun, des aires de trampoline, un terrain de volley et une structure en bois avec balançoires et toboggans ; ainsi que des structures gonflables et une piscine pour l'un des deux clubs. La surface totale occupée par ces deux clubs atteint 3 000 m<sup>2</sup> ;
- 2 loueurs de tentes disposant chacun d'un cabanon. Pour procéder aux locations, ces loueurs installent des rangées de tentes perpendiculairement au parapet du Boulevard de la mer. Au plus fort de la saison, environ 600 tentes sont installées. La surface totale maximum est d'environ 1 500 m<sup>2</sup> (tente mesurant 2 m<sup>2</sup>).

Ainsi, la ville d'Hendaye entend confier sur une partie de la Grand plage, par le biais de conventions d'exploitation pour une durée de 6 ans (entre le 15 mars et le 15 novembre), les activités suivantes :

- **L'exploitation de clubs de plage sur 3 000 m<sup>2</sup> soit 1,25% de la surface de la plage ;**
- **La location de mobilier de plage sur 1 500 m<sup>2</sup> soit 0,63% de la surface de la plage.**

Les conventions d'exploitation mentionneront expressément la période autorisée. La surface de la plage concédée sera libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors de la période autorisée.

### 2.2.2. Autres installations, événements et activités

Durant la période des grandes vacances scolaires, couvrant les mois de juillet et d'août, la commune installe sur sa plage un cabanon d'environ 30 m<sup>2</sup> à proximité du parapet pour l'organisation d'animations pour les adolescents (Club Ado).

De plus, la commune prévoit l'installation de terrains de sport sur la plage. L'objectif est de positionner 4 terrains de 8x16m sans que ceux-ci ne viennent empêcher les installations des plagistes, ni les installations occasionnelles, liées à des événements particuliers comme les tournois de Beach rugby. Ces terrains seront également positionnés en étant suffisamment éloignés à la fois de l'eau, même à marée haute de fort coefficient, et des espaces dunaires, afin d'éviter que les joueurs n'aient à récupérer leurs ballons dans les dunes protégées par une ceinture de ganivelles.

Ces terrains seront installés dès la première semaine des vacances de printemps jusqu'aux vacances de la Toussaint.

De plus, d'autres activités ponctuelles sans équipements peuvent également être autorisées :

- Activités sportives ;
- Activités de santé et de bien-être ;
- Manifestations sportives natation ou sauvetage côtier ;
- Actions participatives de collectes des déchets.

A noter qu'Hendaye est l'une des premières villes françaises à avoir proposé un accès à l'eau pour les personnes à mobilité réduite. Elle propose, ainsi, chaque été les services d'une handiplage (de niveau 3), à proximité du poste de surveillance des Deux jumeaux.

Par définition, une Handiplage est une plage occupée par des installations permettant aux personnes handicapées physiques, mentales, et non voyantes, de bénéficier de l'accès au sable et à l'eau dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

### 2.2.3. Activités de surveillance

Conformément au CGCT, sous forme d'arrêté municipal, la commune réglemente la police des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres. Il met en place le balisage correspondant et organise la surveillance des plages à des dates fixées chaque année par arrêté. Divers équipements destinés à assurer la sécurité des usagers ont été mis en place et sont entretenus par la commune, on y trouve notamment des postes de secours.

Sur les plages d'Hendaye, il est créé une zone, de mai aux vacances de la Toussaint, appelée « ZONE RÉGLEMENTÉE ». Celle-ci s'étend des « DEUX JUMEAUX » à la DIGUE DE « SOKOBURU ».

Elle s'étend vers le large à 300 mètres, à l'instant considéré de la marée.



*Figure 4 : Installations pour la surveillance de la plage d'Hendaye (Source : Ville d'Hendaye)*

La grande plage est surveillée dès les premiers ponts du Printemps et la plage des deux jumeaux est surveillée en période estivale.

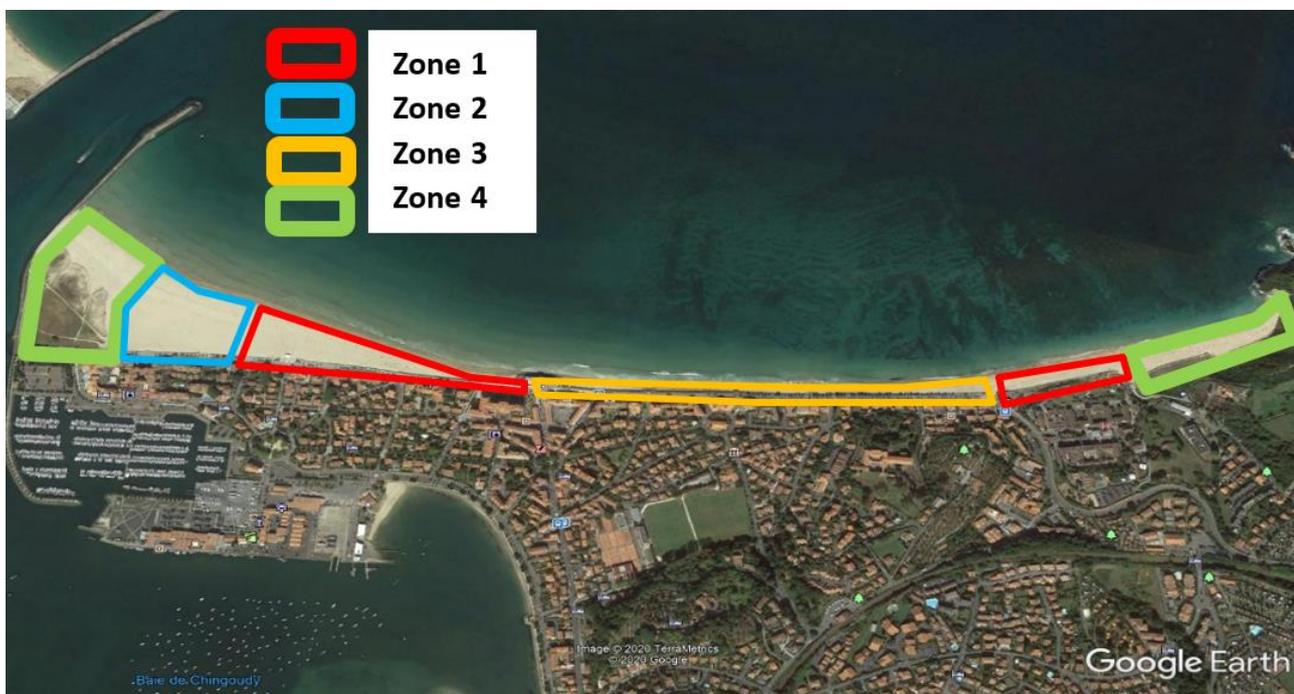
## 2.2.4. Activités d'entretien et de gestion

Tout au long de l'année la ville d'Hendaye a la charge de l'entretien de la plage.

### 2.2.4.1. Gestion différenciée

En fonction des conditions météorologiques et des conditions de mer, des quantités parfois importantes de déchets s'échouent sur les plages d'Hendaye. Les plages formant la frange urbaine le long de la route départementale et du quartier de la plage, il est donc nécessaire d'intervenir sur les zones sableuses pour répondre aux besoins d'usages.

Les services municipaux ont la charge, toute l'année, de l'entretien et du nettoyage des plages. Afin de répondre à une volonté de la ville de tendre vers une gestion différenciée de la bande sableuse et de préserver un caractère naturel (délibération 104.2020 du 24 septembre 2020 retour à un état naturel par un entretien raisonné de la plage d'Hendaye), différentes zones sont identifiées sur l'ensemble du linéaire.



**Figure 5 : Zones identifiées dans le cadre de l'entretien différencié de la plage  
(Source : Ville d'Hendaye)**

- Zone 1 : secteur de forte affluence ;
- Zone 2 : secteur de plage latérale ;
- Zone 3 : secteur de plage sous influence de la marée ;
- Zone 4 : zone naturelle.

En fonction des enjeux, des usages et de la période de l'année, la fréquence de passage est modulée et le mode d'intervention adapté.

	<b>ZONE 1</b> plages postes de secours	<b>ZONE 2</b> Plage Guria	<b>ZONE 3</b> Plage Croisière / Valencia	<b>ZONE 4</b> Plages naturelles
	<b>HIVER</b>			
	<b>1<sup>er</sup> Janvier / 14 Avril</b>	<b>1<sup>er</sup> Janvier / 14 Avril</b>	<b>1<sup>er</sup> Janvier / 14 Avril</b>	<b>1<sup>er</sup> Janvier / 30 Avril</b>
Nettoyage mécanique par criblage	Aucune action	Aucune action	Aucune action	Aucune action
Interventions sur laisses de mer	Aucune action	Aucune action	Aucune action	Aucune action
Déchets d'origine anthropique	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j
Ramassage bois mort	supérieur à Ø20 cm (manuel ou herse)	supérieur à Ø20 cm (manuel ou herse)	si supérieur à 1ml	si supérieur à 2ml ou à Ø15 cm
Nettoyage de la zone rocheuse 2 fois/an			début avril	
	<b>PRINTEMPS</b>			
	<b>15 Avril / 31 Mai</b>	<b>15 Avril / 31 Mai</b>	<b>15 Avril / 31 Mai</b>	<b>1<sup>er</sup> au 31 Mai</b>
Nettoyage mécanique par criblage	le long du mur 1 fois / semaine	le long du mur 1 fois / semaine	Aucune action	Aucune action
Interventions sur laisses de mer	Criblage 2 x semaine (si possible Lundi & Vendredi)	Criblage 2 x semaine (si possible Lundi & Vendredi)	Aucune action	Aucune action
Déchets d'origine anthropique	Collecte manuelle 3 / sem. Criblage 2 x sem. (L & V)	Collecte manuelle 3 / sem. Criblage 2 x sem. (L & V)	Collecte manuelle 1 x / semaine ou selon besoin	Collecte manuelle 1 x / semaine ou selon besoin
Ramassage bois mort	oui	oui	oui	si supérieur à 1ml
Rebouchage tranchée submersion et préparatifs saison	en Mai	en Mai		
	<b>ETE</b>			
	<b>1<sup>er</sup> Juin / 30 septembre</b>	<b>1<sup>er</sup> Juin / 30 septembre</b>	<b>1<sup>er</sup> Juin / 30 septembre</b>	<b>15 Juin / 30 septembre</b>
Nettoyage mécanique par criblage	Criblage 7J / 7	Criblage 7J / 8	Aucune action	Criblage 2 x semaine
Interventions sur laisses de mer			sauf petits coefs	
Déchets d'origine anthropique	Collecte manuelle (avec saisonniers en 07 & 08)	Collecte manuelle (avec saisonniers en 07 & 08)	Collecte manuelle (avec saisonniers en 07 & 08)	Collecte manuelle 3 / semaine en 06 & 09 7 / 7 en 07 & 08
Ramassage bois mort	oui	oui	oui	oui
Nettoyage de la zone rocheuse 2 fois/an			en septembre	
	<b>AUTOMNE</b>			
	<b>1<sup>er</sup> au 30 Octobre</b>			
Nettoyage mécanique par criblage	le long du mur 1 fois / semaine	le long du mur 1 fois / semaine	Aucune action	Aucune action
Interventions sur laisses de mer	Criblage 2 x semaine (si possible Lundi & Vendredi)	Criblage 2 x semaine (si possible Lundi & Vendredi)	Aucune action	Aucune action
Déchets d'origine anthropique	Collecte manuelle 3 / sem. Criblage 2 x sem. (L & V)	Collecte manuelle 3 / sem. Criblage 2 x sem. (L & V)	Collecte manuelle 1 x / semaine ou selon besoin	Collecte manuelle 1 x / semaine ou selon besoin
Ramassage bois mort	oui	oui	oui	si supérieur à 2ml ou à Ø15 cm
	<b>HIVER</b>			
	<b>1<sup>er</sup> Nov / 31 Décembre</b>			
Aucune action				
sauf arrivages massif	sauf arrivages massif	Aucune intervention	Aucune intervention	Aucune action
Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle selon arrivage tous les jours ou tous les 2 j	Collecte manuelle
supérieur à Ø20 cm (manuel ou herse)	supérieur à Ø20 cm (manuel ou herse)	si supérieur à 1ml	si supérieur à 2ml ou à Ø15 cm	si supérieur à 2ml ou à Ø15 cm

Figure 6 : Planning d'entretien de la plage  
 (Source : Ville d'Hendaye)

Le planning de nettoyage mis en œuvre par les équipes municipales répond de manière partielle à la problématique de déchets sur la cote. Le nettoyage actif municipal (mécanique ou manuel), est une action curative qui ne prend pas en considération les sources de production de déchets. Afin de compléter cette démarche, la ville d'Hendaye travaille également à la mise en œuvre de différentes actions de sensibilisation et de prévention, pour responsabiliser les usagers à leur mode de consommation et à la gestion des déchets.

#### 2.2.4.2. Gestion des déchets

La commune d'Hendaye est actrice dans la gestion et la réduction de ses déchets.

##### Plages sans poubelles

Quelle que soit le nombre de poubelles et la fréquence de ramassage des sacs, les usagers n'hésitent pas déposer leurs déchets même si les poubelles sont pleines. Le choix a donc été fait de supprimer l'ensemble des poubelles de plages et d'améliorer la signalétique sur les zones de tri sélectif à proximité des parkings et du boulevard.

Les objectifs ciblés sont d'inciter les usagers à repartir avec leurs déchets et d'optimiser le tri, dans un objectif plus global de valorisation des déchets.

##### Charte « plage sans déchet plastique »

La commune d'Hendaye souhaite mener des actions volontaristes et significatives de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs locaux. A ce titre, la ville d'Hendaye en adhérant à la charte « plage sans déchet plastique », poursuit son engagement dans la lutte contre la pollution plastique, préserve les milieux et contribue au bien-être et à la santé de ses habitants.

### Partenariat avec ALCOME ECO ORGANISME

ALCOME est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en 2021 sur la filière à Responsabilité élargie des producteurs (REP) des mégots. Sa mission est de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Une délibération portant sur la signature d'un contrat avec l'éco-organisme agréé par l'État, Alcome, a été proposée au Conseil Municipal puis la convention a été adoptée et signée le 4 JUILLET 2022. Avec l'adhésion à ce dispositif les plages naturelles de la ville sont déclarées « sans mégot », des cendriers et des panneaux de sensibilisation seront installés en entrée de plage.

### Sensibilisation et information des usagers

Afin de compléter les actions mise en œuvre par la ville d'Hendaye sur l'amélioration du cadre de vie et la qualité d'usage des plages, des actions d'éducation, de sensibilisation et d'informations des usagers sur la fragilité du littoral, les déchets, le tri sont menées tout au long de l'année.

Au printemps, la commune d'Hendaye coorganise, avec le CPIE Littoral Basque, un ramassage manuel des macrodéchets sur l'ensemble des plages et dans les enrochements. A la fin de l'opération, l'ensemble des déchets collectés sont triés, pesés et évacués dans les différentes filières locales de valorisation. Ce temps spécifique permet d'acculturer les usagers locaux mais également les touristes sur la nécessité de se questionner sur les modes de consommations et la valorisation d'un littoral pour tous.

De plus, la ville d'Hendaye a lancé en 2022 une consultation de la population afin d'ouvrir à tous la possibilité de mettre en œuvre des actions à l'échelle du territoire. Un projet du budget participatif a notamment été retenu pour l'installation de bacs à marée à proximité des plages hendayaises. Sur les périodes d'automne et hiver, 4 bacs d'apports volontaires sont positionnés sur les entrées principales des plages. Ces points de regroupement des déchets collectés par les promeneurs sont équipés également de panneaux d'information présentant la diversité de la faune vivant sur les plages et l'importance de respecter ce milieu fragile.

Les bacs sont régulièrement vidés par les agents municipaux lors de leurs tournées hebdomadaires.



**Figure 7 : Localisation des bacs à marée sur la plage d'Hendaye  
(Source : Ville d'Hendaye)**

### **2.2.4.3. Gestion et protection de l'environnement**

Sur les plages d'Hendaye, des dispositifs de gestion et de protection de l'environnement sont également mis en œuvre.

Le littoral hendayais forme le fond de la baie du Figuier. Au grès des conditions mer, de la courantologie et des périodes de migration des espèces, ponctuellement des mammifères marins viennent s'échouer sur les plages hendayaises. Les gardes du littoral en charge de la gestion du domaine d'Abbadia sont intégrés dans le Réseau National d'Échouage des Mammifères Marins. Lorsqu'un individu est signalé échouer sur une plage, les gardes du littoral interviennent pour l'identification, la prise de mesures biométriques et se coordonnent avec les services techniques municipaux pour l'évacuation.

L'ensemble des données collectées sont transmises au CNRS par le biais du réseau PELAGIS pour intégrer la base de données nationale sur le suivi scientifique de l'échouage des mammifères et oiseaux marins.

Par ailleurs, des actions sont menées sur 3 secteurs pour préserver le caractère naturel de la plage :

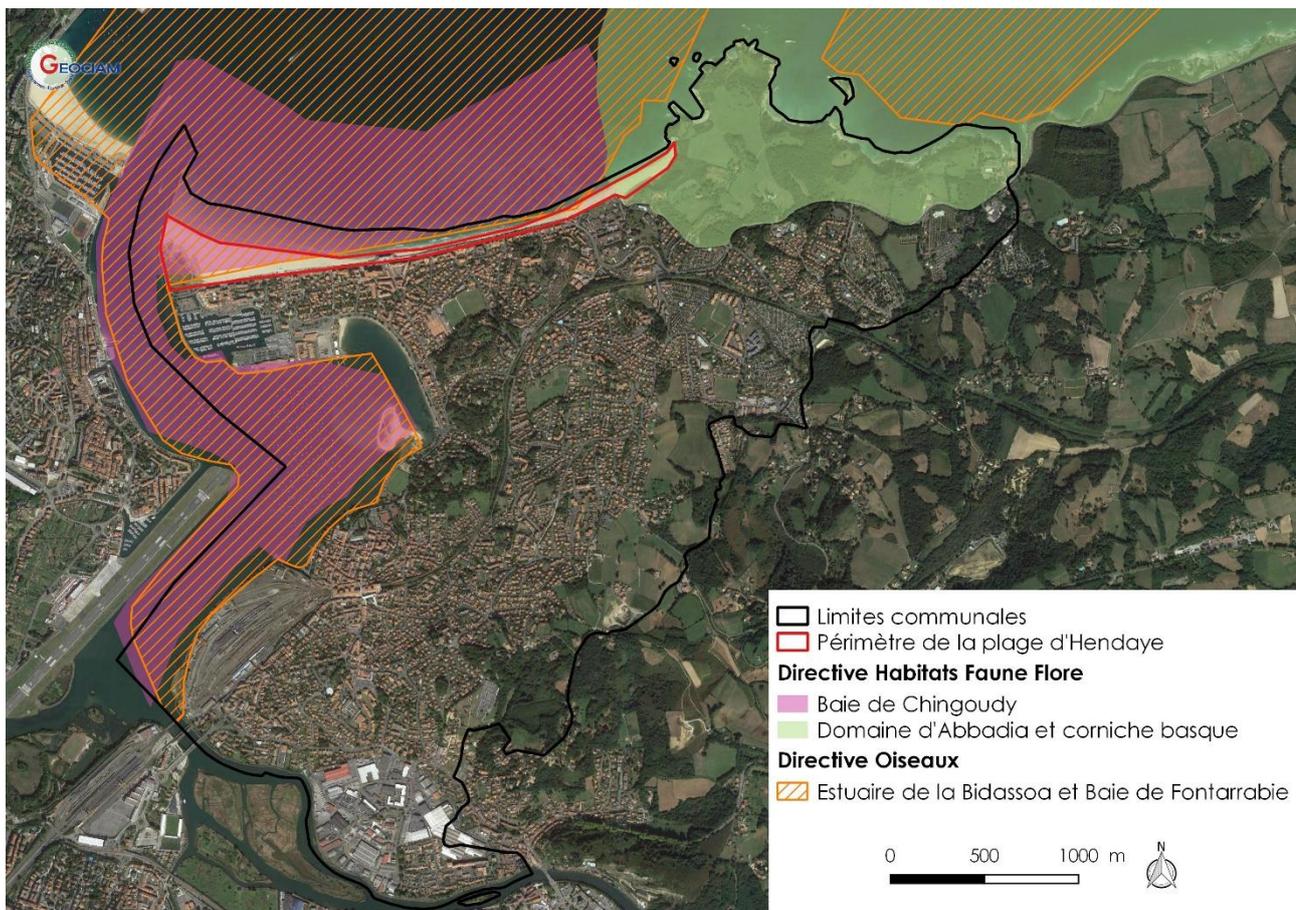
- Secteur naturel – Dunes de Sokoburu :
  - Intervention : gestion des déchets (ramassage 1 fois par trimestre) et des dunes (arrachage des espèces floristiques invasives et réparation des ganivelles) ;
  - Objectif : suivi de l'ensablement et suivis scientifiques de la végétation.
  
- Secteur naturel – Plage des deux jumeaux :
  - Intervention :
    - pas d'intervention en haut de plage ;
    - encadrement du ramassage du goémon ;
  - Objectif : suivis scientifiques de la végétation en haut de plage.
  
- Secteur naturel – Zone d'estran rocheux :
  - Objectif : protocole de suivi des espèces. Mise en place d'un protocole de suivi de la vue dans les cuvettes des platiers rocheux.

## 2.3. CONTEXTE DU RESEAU NATURA 2000 AU REGARD DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

### 2.3.1. Localisation du périmètre de la concession au regard des sites Natura 2000

Le territoire communal et la plage d'Hendaye sont en partie recouverts par plusieurs sites Natura 2000 :

- Directive Habitats Faune Flore :
  - « Baie de Chingoudy » n°FR7200774 ;
  - « Domaine d'Abbadia et corniche basque » n°FR7200775 ;
- Directive Oiseaux : « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarrabie » n°FR7212013.



A noter que seul le site Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » possède un DocOb à ce jour.

### 2.3.2. Description du site Natura 2000 « Baie de Chingoudy » FR7200774

#### Description du site

Créée en août 2006, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Baie de Chingoudy » s'étend sur une superficie totale de 341 ha dont 48% appartiennent au domaine maritime et 52% au département des Pyrénées-Atlantiques (commune d'Hendaye).

Elle est composée de 3 entités synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	55%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	40%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	5%

**Tableau 1 : Pourcentage de couverture des différentes classes d'habitats**  
 (Source : INPN)

#### Description des habitats présents sur le site

Les habitats naturels présents sur la ZSC « Baie de Chingoudy » sont listés dans le tableau suivant :

Code - Intitulé	Couverture	Etat de conservation
1110 – Bancs de sables à faible couverture permanente d'eau marine (34,1 ha)	10%	Bonne
1130 – Estuaires (136,4 ha)	40%	Bonne
1140 – Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (34,1 ha)	10%	Bonne
1160 – Grandes criques et baies peu profondes (102,3 ha)	30%	Bonne
1310 – Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (34,1 ha)	10%	Bonne

**Tableau 2 : Habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur la ZSC**  
 (Source : INPN)

### 2.3.3. Description du site Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » n°FR7200775

#### Caractéristiques générales du site

Créée en octobre 2014 (premier arrêté), la zone spéciale de conservation (ZSC) « Domaine d'Abbadia et corniche basque » s'étend sur une superficie totale de 641 ha dont 90% appartiennent au domaine maritime et 100% au département des Pyrénées-Atlantiques (communes d'Hendaye et Urrugne).

Le DocOb du site, validé depuis 2015, a permis d'identifier :

- 20 habitats d'intérêt communautaire et 3 habitats d'intérêt prioritaire ;
- Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire ;
- 7 espèces faunistiques d'intérêt communautaire (chiroptères et insectes).

Il est composé de 6 entités synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	76%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	7%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4%
Forêts (en général)	3%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%

**Tableau 3 : Pourcentage de couverture des différentes classes d'habitats**  
(Source : INPN)

#### Description des habitats présents sur le site

Le site « domaine d'Abbadia et corniche basque » renferme 4 habitats d'intérêt communautaire génériques (soit 7 habitats élémentaires plus les laisses de mer) dont l'enjeu de conservation est considéré comme très fort :

- landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans 4040\* ;
- falaise avec végétation des côtes atlantiques et baltiques 1230 ;
- landes sèches atlantiques 4030 ;
- pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires 6210.

Nom de l'habitat (libellé habitat générique)	Libellé de l'habitat sur le site	Code CH	Valeur patrimoniale	Risque de perturbation	Enjeux de conservation
<i>Végétation annuelle des laisses de mer</i>		1210			Très fort
Landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans *	Lande maritime à Marguerite à feuilles charnues et Bruyère vagabonde	4040*	Très forte	Fort	Très fort
Landes sèches atlantiques	Lande mésohygrophile à Ajonc de Le Gall et Bruyère ciliée	4030-1	Très forte	Fort	Très fort
	Lande thermophile à Bruyère vagabonde et Ajonc d'Europe	4030-1	Très forte	Fort	Très fort
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	Communauté à Crithme maritime et Plantain maritime	1230-2	Forte	Fort	Très fort
	Communautés à Marguerite à feuilles charnues et Fétuque pruinée	1230-3	Très forte	Fort	Très fort
	Communautés à Marguerite à feuilles charnues et Immortelle	1230-3	Très forte	Fort	Très fort
Pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	Pelouse à Cirse filipendule et Silaum des Pyrénées	6210	Très forte	Fort	Très fort
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	Tufs à Capillaire cheveu-de-Vénus	1230	Forte	Moyen	Fort
	Groupements nitrophiles de falaises littorales	1230	Forte	Moyen	Fort
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-oloschoenion	Marais de suintement de pente à Choin noirâtre	6420-2	Très forte	Moyen	Fort
Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes *	Pelouse oligotrophe acidiphile thermo-atlantique	6230*	Forte	Faible	Moyen
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	Prairie humide acidiphile thermo-atlantique	6410-10	Très forte	Faible	Moyen
Fourrés halonitrophiles (Pegano-Salsolitea)	Groupement guanophile à Lavatère arborescente	1430-2	Forte	Faible	Moyen
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	Communautés immergées à Characées	3140-2	Moyenne	Faible	Faible
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Ourlets mésophiles nitrophiles héli-héliophiles	6430-6	Moyenne	Moyen	Moyen
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Ourlets hygrophiles nitrophiles sciaphiles	6430-7	Faible	Moyen	Faible
Prairies maigres de fauche de basse altitude	Prairie de fauche thermo-atlantique	6510	Faible	Faible	Faible
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior *	Aulnaie-frênaie à Millepertuis androsème	91EO*	Faible	Moyen	Moyen

Figure 9 : Habitats d'intérêt communautaire du site FR7200775  
 (Source : DOCOB littoraux)

Il est important de noter que l'habitat « végétation des laisses de mer » présente des difficultés à s'exprimer en raison de l'aménagement et du nettoyage des plages. Pour cette raison, cet habitat est potentiellement présent sur le site FR7200775 (plage d'Hendaye).

### Espèces floristiques d'intérêt communautaire identifiées au sein du périmètre Natura 2000

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été contactée sur le périmètre Natura 2000 FR7200775 au cours des inventaires menés dans le cadre de la procédure DocOb.

En revanche, 25 espèces patrimoniales sont recensées sur le site dans la bibliographie et/ou ont été observées lors des inventaires du DocOb. Parmi elles, 11 espèces sont protégées au niveau national, 6 espèces sont protégées au niveau Aquitain et 4 espèces sont protégées dans les Pyrénées-Atlantiques :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut				
		DH	PN	PR	PD	LR
<i>Leucanthemum ircutianum ssp. crassifolium</i>	Marguerite à feuilles charnues		X			X
<i>Daucus carota ssp. gadeceai</i>	Carotte de Gaudeceau		X			X
<i>Lithodora prostrata</i>	Grémil prostré		X			X
<i>Tephrosieris helenitis</i>	Séneçon à grosses soies		X			X
<i>Senecio bayonnensis</i>	Séneçon de Bayonne		X			X
<i>Serapias parviflora</i>	Serapias à petites fleurs		X			X
<i>Dianthus gallicus</i>	Œillet de France		X			
<i>Vitis vinifera ssp. sylvestris</i>	Vigne sauvage		X			
<i>Asperula cynanchica ssp. occidentalis</i>	Aspérule occidentale		X			
<i>Kickxia commutata ssp. commutata</i>	Linaire grecque		X			
<i>Armeria maritima subsp. miscella</i>	Armérie maritime		X			
<i>Serapias cordigera</i>	Serapias en cœur			X		
<i>Galium boreale</i>	Gaillet boréal			X		
<i>Romulea bulbocodium</i>	Romulée de Provence			X		
<i>Medicago marina</i>	Luzerne maritime			X		
<i>Pancratium maritimum</i>	Lis maritime			X		
<i>Sonchus bulbosus</i>	Crépis bulbeux			X		
<i>Solidago virgaurea ssp. macrorhiza</i>	Solidage à grosses racines				X	
<i>Silene uniflora ssp. thorei</i>	Silène de Thore				X	
<i>Eryngium maritimum</i>	Panicaut maritime				X	
<i>Frankenia laevis</i>	Bruyère marine				X	
<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille					X
<i>Serapia vomeracea</i>	Serapias en soc					X
<i>Serapias lingua</i>	Serapias langue					X
<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Gentiane pneumonanthe				24	X

Figure 10 : Liste des espèces patrimoniales recensées sur le site FR7200775  
 (Source : DocOb littoraux)

DH : Directive habitats ; PN : Protection Nationale ; PR : Protection régionale ; PD : Protection Départementale ; LR : Liste Rouge

Par ailleurs, le site Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » est en proie à la colonisation d'espèces végétales ayant un caractère invasif. Les espèces exogènes les plus abondantes sur le site Natura 2000 sont les suivantes :

- Le Baccharis à feuille d'arroche ou Séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia*) ;
- Le Chèvrefeuille du Japon (*Lonicera japonica* Thunb.) ;
- Le Pittosporum (*Pittosporum tobira* (Thunb.) Aiton fil) ;
- La Paspale (*Paspalum dilatatum* Poir) ;
- L'Herbe de la pampa ou Gynérium (*Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.).

**Espèces faunistiques d'intérêt communautaire identifiées au sein du périmètre Natura 2000**

Espèces d'intérêt communautaire	Code CH	Valeur patrimoniale	Risque de perturbation	Enjeux de conservation
Lucane cerf-volant	1083	Faible	Faible	Faible
Grand Rhinolophe	1304	Faible	Moyen	Faible
Petit Rhinolophe	1303	Moyenne	Moyen	Moyen
Murin à oreilles échancrées	1321	Moyenne	Moyen	Moyen
Minioptère de Schreibers	1310	Faible	Fort	Moyen
Barbastelle d'Europe	1308	Faible	Faible	Faible
Grand Murin	1324	Moyenne	Moyen	Moyen

Figure 11 : Espèces d'intérêt communautaire du site FR7200775  
 (Source : DOCOB)

Entre 2003 et 2013, la présence du Lucarne cerf-volant a régulièrement pu être confirmée au sein des boisements de feuillus et arbres isolés constituant l'extrême Sud du périmètre « Domaine d'Abbadia et Corniche basque ». Plusieurs individus de sexe différent y ont été observés par le Groupe Chiroptères Aquitaine (M. Arlot), M. Grabières (Conservateur du Domaine d'Abbadia) ou encore le bureau d'études ETEN Environnement.

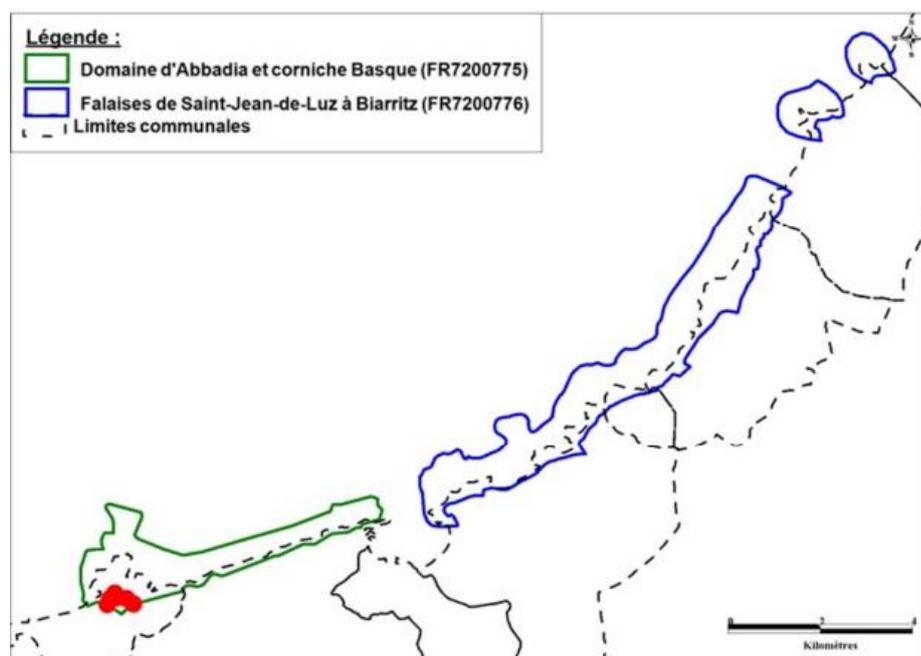


Figure 12 : Présence du Lucarne cerf-volant au droit du site Natura 2000  
 (Source : DOCOB Littoraux)

Au terme de la phase de collecte de données et de prospections de terrain, la présence de 4 espèces d'intérêt communautaire est avérée sur le périmètre Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (FR7200775) :

- le Minioptère de Schreibers ;
- la Barbastelle d'Europe ;
- le Grand Rhinolophe ;
- le Petit Rhinolophe.

Le Grand Murin ainsi que le Murin à oreilles échancrées ont été contactés sur le périmètre riverain « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » (FR7200776). D'après les données issues de la bibliographie, ces deux espèces fréquentent les territoires de chasse dans un rayon moyen de 10 km en périphérie de leur gîte. Il est donc probable que ces deux espèces fréquentent également le périmètre FR7200775 mais n'aient pas été détectées au cours de la campagne d'enregistrement.

### Analyse écologique du site Natura 2000

Le domaine d'Abbadia tout d'abord renferme un grand nombre d'habitats naturels d'intérêt communautaire (dont habitats endémiques), et sur de grandes étendues, c'est notamment le cas des prairies de fauches résultant d'un choix de gestion du domaine. Il renferme également des boisements et fourrés endémiques de la côte rocheuse basque.

L'alternance de milieux prairiaux et milieux boisés justifie l'attrait du site notamment pour le déplacement et la recherche de proies des chiroptères. De plus, les cavités et bunkers présents sur site offrent refuge aux individus, malgré la sur fréquentation de certains durant la période estivale. Les boisements/bosquets de feuillus ou encore les arbres remarquables du Domaine constituent des milieux de prédilection pour la réalisation du cycle biologique de coléoptères d'intérêt communautaire tel que le Lucane cerf-volant.

La Corniche basque est constituée de grandes étendues de landes littorales endémiques et d'intérêt communautaire (voire prioritaire). De plus, la configuration spécifique des falaises dans ce secteur ont permis l'établissement d'un habitat d'intérêt communautaire endémique : les communautés à Marguerite à feuilles charnues et Immortelle.

Les milieux ouverts dominants au sein du périmètre Natura 2000 constituent également des territoires de chasse privilégiés pour les chiroptères, de même que les blockhaus présents le long de la côte ou encore les cavités du Fort de Socoa.

#### 2.3.4. Description du site Natura 2000 « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie » FR7212013

##### Caractéristiques générales du site

Créée en mars 2006 (premier arrêté), la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie » s'étend sur une superficie totale de 9457,25 ha dont 99% appartiennent au domaine maritime et 1% au département des Pyrénées-Atlantiques (communes d'Hendaye et d'Urrugne).

Elle est composée de 8 entités synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	91%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	3%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%
Dunes, Plages de sables, Machair	1%

**Tableau 4 : Pourcentage de couverture des différentes classes d'habitat**  
 (Source : INPN)

La qualité et l'importance de ce site viennent du fait que cet estuaire, enclavé dans l'urbanisation, présente des surfaces, découvertes aux marées basses, favorables aux oiseaux migrateurs. La vulnérabilité importante de ce site est liée au dense complexe urbain qui l'entoure.

**Espèces faunistiques d'intérêt communautaire identifiées au sein du périmètre Natura 2000**

Les espèces justifiant la désignation de ce site sont présentées dans les tableaux suivants :

Code	Nom scientifique	Type
A604	<i>Larus michahellis</i>	Hivernage
A001	<i>Gavia stellata</i>	Hivernage/ Concentration
A003	<i>Gavia immer</i>	Hivernage
A008	<i>Podiceps nigricollis</i>	Hivernage
A013	<i>Puffinus puffinus</i>	Concentration
A015	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Concentration
A016	<i>Morus bassanus</i>	Concentration
A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Hivernage
A018	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Concentration
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Concentration
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Hivernage
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Hivernage
A027	<i>Egretta alba</i>	Hivernage
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Hivernage
A043	<i>Anser anser</i>	Hivernage/ Concentration
A052	<i>Anas crecca</i>	Hivernage/ Concentration
A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	Hivernage/ Concentration
A059	<i>Aythya ferina</i>	Hivernage/ Concentration
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Hivernage/ Concentration
A073	<i>Milvus migrans</i>	Concentration
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Hivernage
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Concentration
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Hivernage
A125	<i>Fulica atra</i>	Hivernage/ Concentration
A127	<i>Grus grus</i>	Concentration
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Concentration
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Hivernage
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Concentration
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Hivernage
A137	<i>Charadrius hiaticula</i>	Hivernage/ Concentration
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Hivernage/ Concentration

Code	Nom scientifique	Type
A153	<i>Gallinago gallinago</i>	Hivernage
A156	<i>Limosa limosa</i>	Concentration
A157	<i>Limosa lapponica</i>	Hivernage
A160	<i>Numenius arquata</i>	Hivernage
A162	<i>Tringa totanus</i>	Hivernage
A168	<i>Actitis hypoleucos</i>	Hivernage
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Hivernage
A183	<i>Larus fuscus</i>	Hivernage
A188	<i>Rissa tridactyla</i>	Concentration
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Concentration
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	Hivernage
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Concentration
A195,	<i>Sterna albifrons</i>	Concentration
A196	<i>Chlidonias hybridus</i>	Concentration
A197	<i>Chlidonias niger</i>	Concentration
A199	<i>Uria aalge</i>	Concentration
A200	<i>Alca torda</i>	Concentration
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Hivernage/ Concentration
A272	<i>Luscinia svecica</i>	Hivernage

**Tableau 5 : Oiseaux visés à l'article 4 de la Directive 2009/147/CE  
 (Source : INPN)**

## 3. DOCUMENT D'INCIDENCES

### 3.1 ETAT INITIAL DES MILIEUX NATURELS

#### 3.1.1 Méthodologie

L'emprise de demande de renouvellement de concession concerne en majorité une plage de sable nue et en continuité de l'urbanisation. Les enjeux en termes d'habitats naturels et d'espèces sont à priori très faibles.

Les données bibliographiques à disposition ainsi qu'une connaissance fine du territoire et des plages a permis d'évaluer les enjeux écologiques. Les résultats de cette analyse sont présentés ci-après.

#### 3.1.2 Habitats présents au droit de la plage

##### *Plage sableuse sans végétation (CCB 16.11)*

La plage d'Hendaye est située en milieu urbain, elle est gérée et entretenue afin de maintenir son attrait touristique et de répondre aux besoins d'usages, notamment en période estivale. L'habitat de plage sableuse peut ainsi être qualifié d'anthropique (code Corine Biotope : 16.11) au niveau de la plage d'Hendaye.

Les limites de plage sont matérialisées par l'océan Atlantique, la Bidassoa, les falaises du Domaine d'Abbadia et la zone urbaine de la commune d'Hendaye.



*Figure 13 : Plage d'Hendaye  
(Source : Ville d'Hendaye)*



*Figure 14 : Vue de la plage  
(Source : Google Earth)*

### **Dune (CCB 16.2)**

Un habitat de dune (code Corine Biotope : 16.2) est présent au sud-ouest de la plage d'Hendaye. Cet habitat est matérialisé par la présence de ganivelle, il s'agit de la réserve naturelle nommée « Sokoburu Dunak ». Cette dune représente les premiers stades initiaux dunaires et est localisée au niveau de l'arrière-plage, elle s'apparente à un habitat d'intérêt communautaire « Dune mobile embryonnaire » (Code 2110).

D'après l'arrêté municipal portant règlement de la police et de la sécurité des plages de la commune d'Hendaye, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral afin de préserver l'espace dunaire. L'accès aux dunes est toléré seulement aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes sont strictement interdits.



**Figure 15 : Sokoburu Dunak sur la plage d'Hendaye**  
(Source : Google satellite)

Compte tenu de la réglementation en vigueur, la ville d'Hendaye affirme son objectif de préserver et de protéger cet espace naturel au niveau de la plage.

**Remarque** : Les hauts de plages sableuses peuvent constituer une zone favorable à l'établissement de l'habitat d'Intérêt communautaire EU 1210 « Végétation annuelle de laisses de mer », qui est une formation de plantes annuelles ou formations représentatives de plantes annuelles et vivaces, occupant des accumulations de débris et de graviers riches en matière organique azotée.

**Il s'agit d'un habitat pionnier, à caractère temporaire, observable de la fin du printemps aux premières gelées automnales.** Lorsqu'il est bien développé, cet habitat contribue à l'équilibre dynamique des littoraux sédimentaires, notamment sur l'avant-dune où il fixe une quantité non négligeable de sable au contact inférieur de la dune embryonnaire.

**La plage d'Hendaye constitue une zone d'expression potentielle des habitats de laisses de mer comme précisé dans la fiche action T1 du DocOb du site n°FR7200775 :**

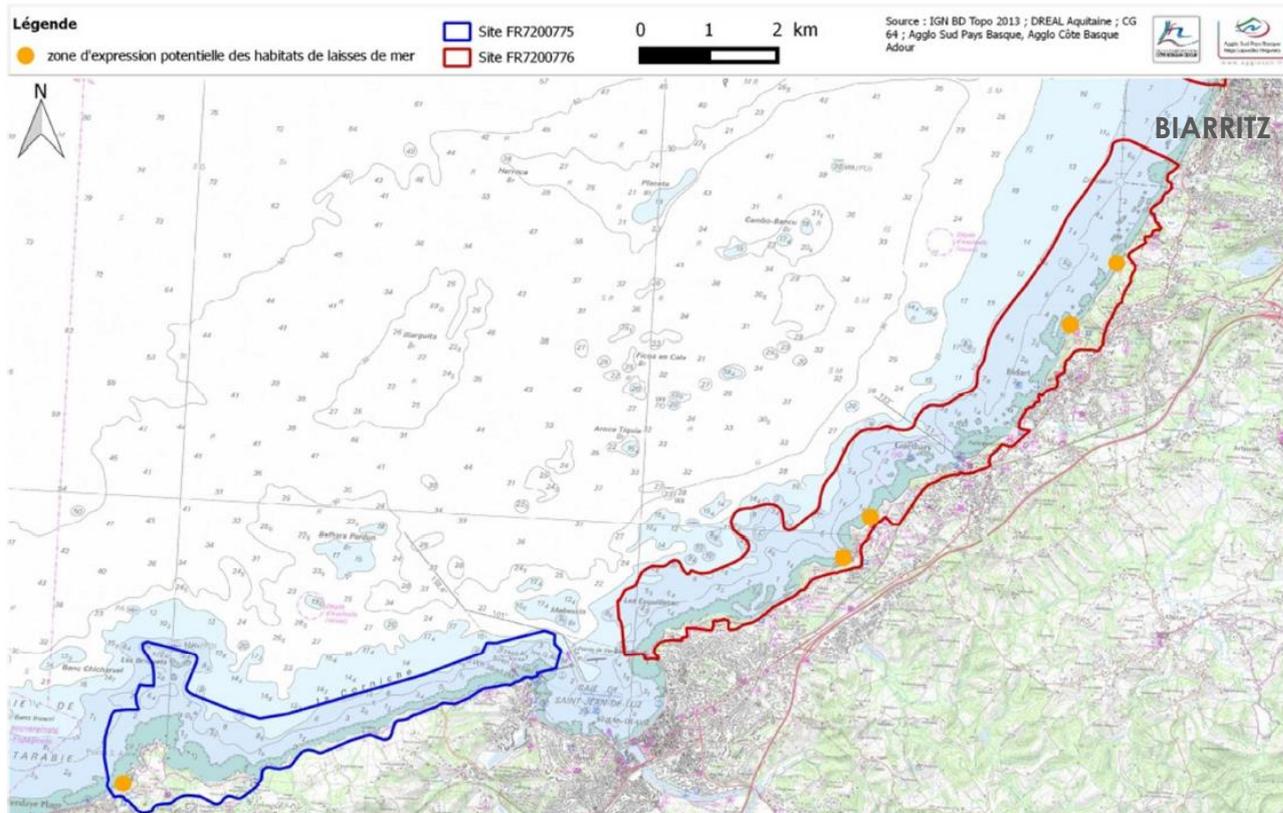


Figure 16 : Zone d'expression potentielle des habitats de laisses de mer  
 (Source : Fiche action T1 - DOCOB Littoraux)



- ▭ Périmètre de concession de plage
- Habitats présents sur la plage d'Hendaye**
- ▭ Dune (CCB 16.2)
- ▭ Plage sans végétation (CCB 16.11)



Figure 17 : Habitats au niveau de la plage d'Hendaye  
 (Source : Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)

Aucun habitat d'intérêt communautaire rattaché aux sites Natura 2000 « Baie de Chingoudy » et « Domaine d'Abbadia et corniche basque » n'est présent sur l'emprise stricte de la plage d'Hendaye concernées par la demande de renouvellement de la concession. En revanche, la plage d'Hendaye peut constituer une zone d'expression potentielle des habitats de laisses de mer.

### 3.1.3 Flore

**La bibliographie (Observatoire de la Biodiversité Végétale) recense plusieurs espèces protégées au droit de la plage d'Hendaye et notamment au niveau de la dune de Sokoburu.**

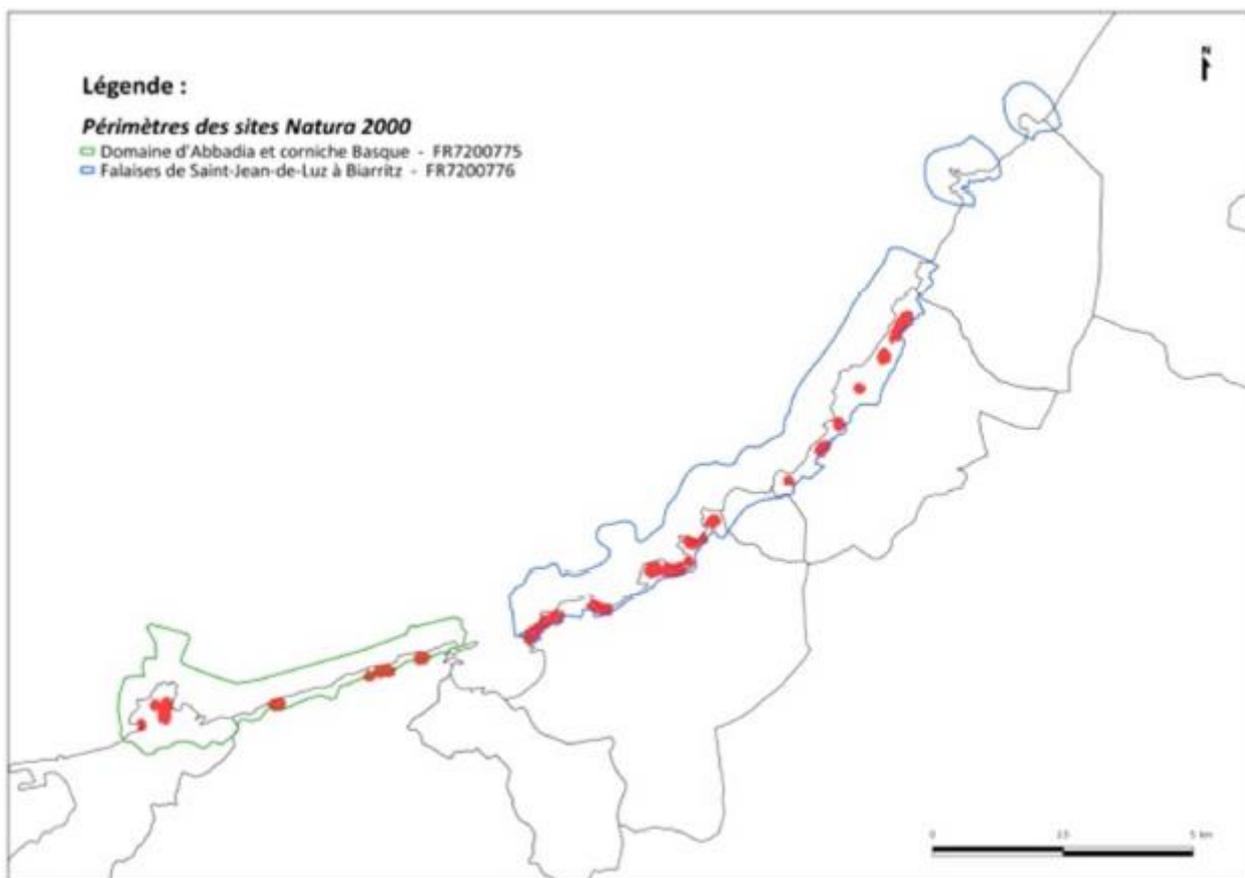
Une station d'espèces protégées y est identifiée et compte 3 espèces protégées au niveau régional :

- Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) : 2007, 2017 et 2020 ;
- Lis de mer (*Pancratium maritimum*) : 2017 ;
- Silène conique (*Silene conica*) : 2007.

NB : Un point de contact de Panicaut maritime a également été historiquement recensé en 1979 au centre de la plage, dans l'océan. Le panicaut est une espèce terrestre que l'on retrouve dans des habitats de dune. Compte tenu de sa localisation, de la date d'inventaire et du recul de trait de côte, l'espèce est très certainement plus présente à cet endroit.

A noter que des stations de Marguerite à feuilles charnues (*Leucanthemum crassifolium*) sont présentes à l'est de la plage au niveau de la falaise du Domaine d'Abbadia. Ces données sont en cohérence avec l'habitat d'intérêt communautaire présent à ce niveau : « Communautés à Marguerite à feuilles charnues et Fétuque prulineuse » (Code 1230-3). Cet habitat est caractérisé par l'habitat générique « Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques ».

**L'espèce protégée et l'habitat d'intérêt communautaire sont situés à proximité directe de la grande plage, à l'est sur la falaise, mais en dehors de son emprise stricte.**



**Figure 18 : Localisation de l'habitat d'intérêt communautaire « Communauté à Marguerite à feuilles charnues et Fétuque prulineuse »**  
(Source : DOCOB Littoraux)



□ Périmètre de concession de plage

**Données bibliographiques (OBV) : stations d'espèces protégées**

■ Panicaut maritime, Lis de mer et Silène conique

■ Marguerite à feuilles charnues



0 300 600 m

**Figure 19 : Données bibliographiques - Espèces floristiques protégées au droit du périmètre de concession**  
(Sources : OBV, Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)

Des espèces protégées sont situées au droit du périmètre de la grande plage, au niveau de la dune Sokoburu. La ville d'Hendaye, consciente des forts enjeux environnementaux liés à cette dune, fixe des règles strictes quant à la fréquentation de cette zone naturelle et intègre des dispositifs de gestion et de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la préservation du caractère naturel de la plage. Au droit de la dune Sokoburu, la ville entreprend un ramassage trimestriel des déchets, un arrachage des espèces floristiques envahissantes et une réparation des ganivelles, en vue de préserver cet habitat naturel à fort enjeu et les espèces protégées qu'il abrite.

### 3.1.4 Faune

#### Avifaune

L'observatoire Faune Aquitaine identifie plusieurs espèces faunistiques au droit et à proximité de la plage d'Hendaye, en 2023 et 2022 :

- Sterne caugek (*Sterna sandvicensis*) ;
- Alouette des champs (*Alauda arvensis*) ;
- Océanite culblanc (*Oceanodroma leucorhoa*) ;
- Grue cendrée (*Grus grus*) ;
- Gravelots à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) ;
- Bécasseau minute (*Calidris minuta*) ;
- Goéland leucophée (*Larus michahellis*) ;
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;

- Martinet noir (*Apus apus*) ;
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
- Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;
- Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) ;
- Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*) ;
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
- Milan noir (*Milvus migrans*).

**Le périmètre de concession de plage est susceptible d'accueillir l'avifaune associée au site Natura « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie » pour le transit, voire l'alimentation.** Toutefois, les oiseaux préféreront les espaces naturels du Domaine d'Abbadia présents à proximité du site, pour la réalisation complète de leur cycle biologique. Concernant l'avifaune maritime, ces espèces affectionnent les milieux marins et notamment la Baie de Txingudi et l'île aux oiseaux, de nombreuses zones de reports plus favorables pour ces espèces existent à proximité de la plage d'Hendaye.

### Chiroptères

Le site Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » référence 6 espèces de Chiroptères inscrites en Annexe II de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Il s'agit des espèces suivantes :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- Grand Murin (*Myotis myotis*) ;
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ;
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*).

Les capacités d'accueil de la plage, pour ces espèces, ont donc été analysées (présence de site d'hibernation, gîte, zone de chasse...). Ainsi, la plage d'Hendaye ne constitue pas un habitat favorable pour les chiroptères (absence d'arbre et de cavité), qui trouveront refuge vers les habitats naturels du Domaine d'Abbadia.

### Insectes

Le site Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » recense une espèce d'insecte. Il s'agit du Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*). Au droit du périmètre de la grande plage située dans un milieu urbain, en l'absence d'arbre, la présence de l'espèce n'est pas jugée potentielle sur la plage d'Hendaye.

### Faune commune

D'autres espèces, qui ne sont pas d'intérêt communautaire, sont potentiellement présentes sur la plage et aux abords, en effet une avifaune commune et urbaine peut également y transiter, s'y alimenter et s'y reposer.

### 3.1.5 Synthèse des enjeux écologiques

Les enjeux en termes d'habitats sont très faibles à fort en fonction des habitats. En effet, la plage de sable sans végétation, présente en majorité sur la plage d'Hendaye, revête d'un enjeu très faible. En revanche l'espace dunaire « Sokoburu Dunak » présente un enjeu fort, compte tenu de son caractère naturel et de la présence d'espèces floristiques protégées.

**En conséquence, la ville d'Hendaye fixe des règles strictes quant à la fréquentation de cette zone naturelle et intègre des dispositifs de gestion et de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la préservation du caractère naturel de la plage.**

De plus, en raison des caractéristiques de la plage, de sa fréquentation et de sa localisation dans un secteur urbanisé, **les enjeux liés aux espèces faunistiques communes et d'intérêt communautaire sont limités au droit de la plage d'Hendaye concernée par la demande de concession.**

## **3.2 INCIDENCES DES ACTIVITES ET DE L'ENTRETIEN DE LA PLAGE SUR LES SITES NATURA 2000 FR7200774 « BAIE DE CHINGOUDY », FR7212013 « ESTUAIRE DE LA BIDASSOA ET BAIE DE FONTARABIE » ET FR7200775 « DOMAINE D'ABBADIA ET CORNICHE BASQUE »**

Dans le cas de la demande de renouvellement de concession de plage d'Hendaye, seules peuvent exister des incidences potentielles temporaires, liées aux activités sur la plage ou aux opérations d'entretien. La plage, après enlèvement des installations saisonnières, sera libre de tout équipement durant le reste de l'année.

### **3.2.1. Incidences des activités de la plage sur le réseau Natura 2000 et mesures**

#### **3.2.1.1. Incidences potentielles**

Certaines activités sont susceptibles d'avoir des incidences négatives indirectes sur le réseau Natura 2000 telles que l'utilisation d'appareils de diffusion sonore, la mise en place d'installations et de structures de loisirs... La collecte des coquillages, l'accès des plages aux véhicules ainsi que l'accès aux espaces naturels de la plage peuvent en effet être à l'origine du dérangement des oiseaux marins notamment inscrits au DocOb du site n°FR7212013 fréquentant la zone.

#### **3.2.1.2. Mesures de réduction**

Les activités autorisées auront un rapport direct avec l'exploitation de la plage et le service public balnéaire et seront compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages. Ces activités seront soumises à des règles permettant de ne pas porter atteinte aux milieux naturels et paysage. L'ensemble de ces prescriptions seront reprises dans les documents de consultation des entreprises (en cours d'élaboration) lors de l'engagement de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution des conventions d'exploitation de plage et dans les contrats de chaque sous-traitant.

**Les activités sur la plage sont règlementées par un arrêté municipal qui fixe un certain nombre d'interdictions liées à la tranquillité ou à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement.**

- A ce titre, la circulation est interdite sur la plage, sauf autorisation expresse, à tous véhicules autres que les bicyclettes, excepté sur l'espace dunaire ou tous motorisés ou non, sont interdits (dérogation pour les véhicules municipaux, les engins d'entretien, la police, les pompiers, ...);
- La pêche de loisirs au lancer depuis la plage est interdite du 14 mai au 30 septembre de 8h à 20h. Toutes les autres pratiques de pêche et la chasse sous-marine, dans les bandes des 300 mètres, sont soumises à autorisation municipale.
- La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous coquillages et crustacés sur le littoral du département sont règlementés par arrêté préfectoral;
- L'usage de Kite-surf, Foil, Jet-ski, char à voile, voilier sur roues et aéroplage est interdit du 14 mai au 30 septembre;
- Le camping, les feux de camps, les barbecues et les pique-niques sont strictement interdits sur les plages et les dunes;
- Les tirs de feux d'artifice et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et des dunes (sauf autorisation expresse);

- Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, débris, mégots ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures. Il est également interdit de fumer sur l'ensemble des plages de la commune ;
- Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral afin de préserver l'espace dunaire. L'accès aux dunes est toléré seulement aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes sont strictement interdits ;
- Il est interdit d'utiliser des produits cosmétiques (shampooing, savon, gel douche, ...) aux abords et sous les douches installées sur la plage ;
- Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit ;
- Les chiens sont interdits sur l'ensemble des plages toute l'année. De même l'accès aux plages est interdit aux chevaux montés ou non (dérogation pour les personnes ayant besoin d'un chien d'assistance et les chevaux municipaux).

A noter que les équipements et les installations qui sont autorisés sur la plage d'Hendaye présentent un caractère démontable ou transportable, aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol ne peut exister. Ils permettent donc un retour du site à l'état initial à l'issue de chaque saison d'exploitation.

**Ainsi, les activités sur les plages (fréquentation, location de tentes, clubs et activités sportives), de par leur emprise limitée (moins de 3% de la plage), leur saisonnalité et la réglementation imposée par la ville, ne sont pas de nature à générer des impacts directs ou indirects sur les sites Natura 2000 susvisés.**

### 3.2.2. Incidences de l'entretien de la plage sur les sites Natura 2000 et mesures

#### 3.2.2.1. Incidences potentielles

La forte pression balnéaire avec l'enjeu économique qui en résulte et la demande touristique pour des plages « propres » a largement contribué au développement de la pratique du nettoyage mécanique des plages. Un nettoyage intense des plages, mécanisé permet de retirer les déchets d'origine anthropique mais a également pour conséquence d'éliminer de la plage la totalité des résidus naturels apportés à chaque marée par la mer (algues, microfaune organique, bois, débris organiques, etc.). Or, ce sont ces derniers qui, en se décomposant, fournissent les éléments nécessaires au développement de la végétation des hauts de plages et le cortège de faune associé, notamment les invertébrés dont se nourrissent certains oiseaux, comme les limicoles. Le nettoyage mécanique et systématique des plages empêche donc la formation de cet écosystème.



*Figure 20 : Illustration d'un habitat de laisse de mer dans les Landes (Source : Google)*

Concernant la plage d'Hendaye, elle est en grande partie anthropisée et en continuité directe de l'urbanisation. Toutefois, elle peut constituer une zone d'expression favorable à l'habitat d'intérêt communautaire « végétation de laisses de mer » code EU1210 comme décrit au chapitre 3.1.2. Elle abrite également la dune Sokoburu à fort enjeu dont l'accès est strictement réglementé et protégé par arrêté municipal.

L'entretien différencié de la plage n'a **aucune incidence directe** sur la faune d'intérêt communautaire ou patrimoniale susceptible de transiter au niveau de cette plage, notamment l'avifaune. Les espèces s'éloigneront en effet instinctivement de la plage (qui constitue pour rappel une zone de repos et de transit) en cas de dérangement. De plus, de nombreuses zones de reports plus favorables pour ces espèces existent à proximité de la plage d'Hendaye (la Baie de Txingudi et l'île aux oiseaux).

### **3.2.2.2. Mesures de réduction déjà engagées par la Ville d'Hendaye**

Même si l'enjeu relatif à la restauration d'une végétation de laisses de mer est faible sur la plage d'Hendaye, des actions d'entretien différencié sont réalisées par la ville d'Hendaye et contribuent plus globalement à la protection de l'environnement :

- La plage d'Hendaye est scindée en différentes zones sur l'ensemble du linéaire, afin de tendre vers une gestion différenciée de la bande sableuses et de préserver le caractère naturel de la plage ;
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 avril, la collecte des déchets est manuelle. Aucune action de nettoyage mécanique par criblage n'est réalisée, sauf en cas d'arrivage massif de déchets ;
- La ville a adhéré à la charte « plage sans déchet plastique » et possède un partenariat avec Alcome éco-organisme pour réduire les déchets de type « mégots », afin de limiter les déchets anthropiques sur la plage ;
- Des actions d'information et de sensibilisation sont mises en œuvre, notamment avec la mise en place de bac à marée et de ramassage de macro déchets sur l'ensemble de la plage et dans les enrochements. L'objectif de ces actions est d'informer les usagers sur la fragilité du littoral, les déchets et le tri.

## 4. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DE LA DEMANDE DE CONCESSION SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le périmètre strict de la plage d'Hendaye présente un enjeu limité au regard de la conservation des sites Natura 2000 n°FR7200775, n°FR7200774 et n°FR7212013, hormis au niveau du reliquat dunaire et sur l'extrémité est, au droit du domaine d'Abbadia. En effet, la proximité directe de l'urbanisation et l'artificialisation du trait de côte confèrent un intérêt limité de la plage pour la faune environnante.

Au vu des caractéristiques du périmètre de la demande de renouvellement de concession, des activités, à la fois saisonnières, réversibles et d'emprise très limitée ainsi que des mesures de réduction adaptées et proportionnées proposées, **il est possible de conclure que les activités en lien avec la demande de renouvellement de concession de la plage d'Hendaye n'auront pas d'impact sur les sites Natura 2000 « Baie de Chingoudy », « Domaine d'Abbadia et corniche basque » et « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie ».**



B.P. 60150  
64701 HENDAYE Cedex

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi Vingt-cinq Janvier à 18 h 30 s'est réuni le Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Kotte ECENARRO, Maire.

**PRÉSENTS** : M. ECENARRO (Maire) – Mme KEHRIG-COTTENÇON, M. TRANCHE, Mme BUTORI, Mme MOUNIOS ADURRIAGA, M. ARRUABARRENA, Mme CAMACHO-SATHICQ, M. GRABIÈRES (Adjoints), Mme CEZA, M. JEHAN, Mme HARAMBOURE, M. EIZAGUIRRE, M. BERNARD, Mme AIZPURU, M. MANTEROLA, Mme ROMAN, M. PELEGRIN-ARAMENDY, Mme LEGARDINIER, M. TARIOL, Mme BEAUFORT, Mme LABEAU, Mme NAVARRON, M. MARTIARENA-GARAT, Mme COTINAT, M. SALLABERRY, M. DESTRUHAUT, M. POUYFAUCON, M. BALANZATEGUI

**POUVOIRS** : M. IRAZUSTA à Mme MOUNIOS ADURRIAGA, M. ARZELUS-ARAMENDI à Mme NAVARRON, Mme BARRERO à M. SALLABERRY, Mme ESTOMBA à M. POUYFAUCON, Mme HIRIBARREN à M. BALANZATEGUI

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Céline COTINAT

Date de la convocation : 18 janvier 2023

**OBJET** : **RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION PLAGE**

**RAPPORTEUR** : M. Frédéric TRANCHE

**N°** : **004.2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit que l'État peut accorder, sur le domaine public maritime, des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages.

Dans le cadre de cette concession, le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Par arrêté en date du 26 janvier 2012, l'État a concédé à la commune d'Hendaye l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle dite « Grande Plage » pour une durée de 12 ans.

La concession arrive à échéance le 8 août 2024.

Afin d'assurer la continuité du service public et d'anticiper le renouvellement des délégations de service public (concessions) avant la saison estivale, il est proposé de demander une abrogation anticipée de la convention de concession en cours.

Lorsque le préfet envisage de concéder une plage ou de renouveler une concession de plage, il en informe la collectivité pour qu'elle puisse faire valoir son droit de priorité.

La ville d'Hendaye doit donc faire connaître au préfet son intention d'exercer son droit de priorité et doit adresser au préfet un dossier de saisine.

Saisi de ce dossier, le préfet, après instruction administrative et enquête publique, statue par arrêté sur la demande de concession.

Le CG3P prévoit que la commune doit adresser au préfet un dossier comportant divers plans, notes et une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000.

La durée légale de principe de la période d'occupation est fixée de principe à 6 mois.

Le décret plage ouvre la possibilité aux stations classées au regard de la fréquentation touristique, d'étendre au maximum à huit mois par an cette période d'occupation ;

Aussi, il est proposé d'étendre les périodes d'exploitation des concessions de plage du 15 mars au 15 novembre de chaque année soit pour une durée de 8 mois.  
Considérant que la commune est reconnue comme station classée de tourisme par décret du 19 avril 2017 au sens des articles R133-37 à R133-41 du Code du tourisme,  
Considérant que la période de haute fréquentation touristique s'étend du début des vacances de Pâques à la fin des vacances de la Toussaint.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la demande de renouvellement de concession de plages naturelles de la commune d'Hendaye,
- **APPROUVE** l'extension de la période d'exploitation de la concession de plage à 8 mois,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les services de l'État pour l'attribution d'une concession d'une durée de 12 ans pour la plage naturelle d'Hendaye,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -**

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.*

**Kotte ECENARRO**  
**Maire,**  
**Vice-Président de la Communauté**  
**d'Agglomération Pays Basque**



**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
(Loi du 02.03.1982 – Circulaire Ministérielle – Intérieur du 22.07.1982)  
**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
**Le 26 JAN. 2023**  
Le Maire,  
**Kotte ECENARRO**  
Pour le Maire,  
Le Directeur Général des Services,

  
Arnaud MANDEMENT

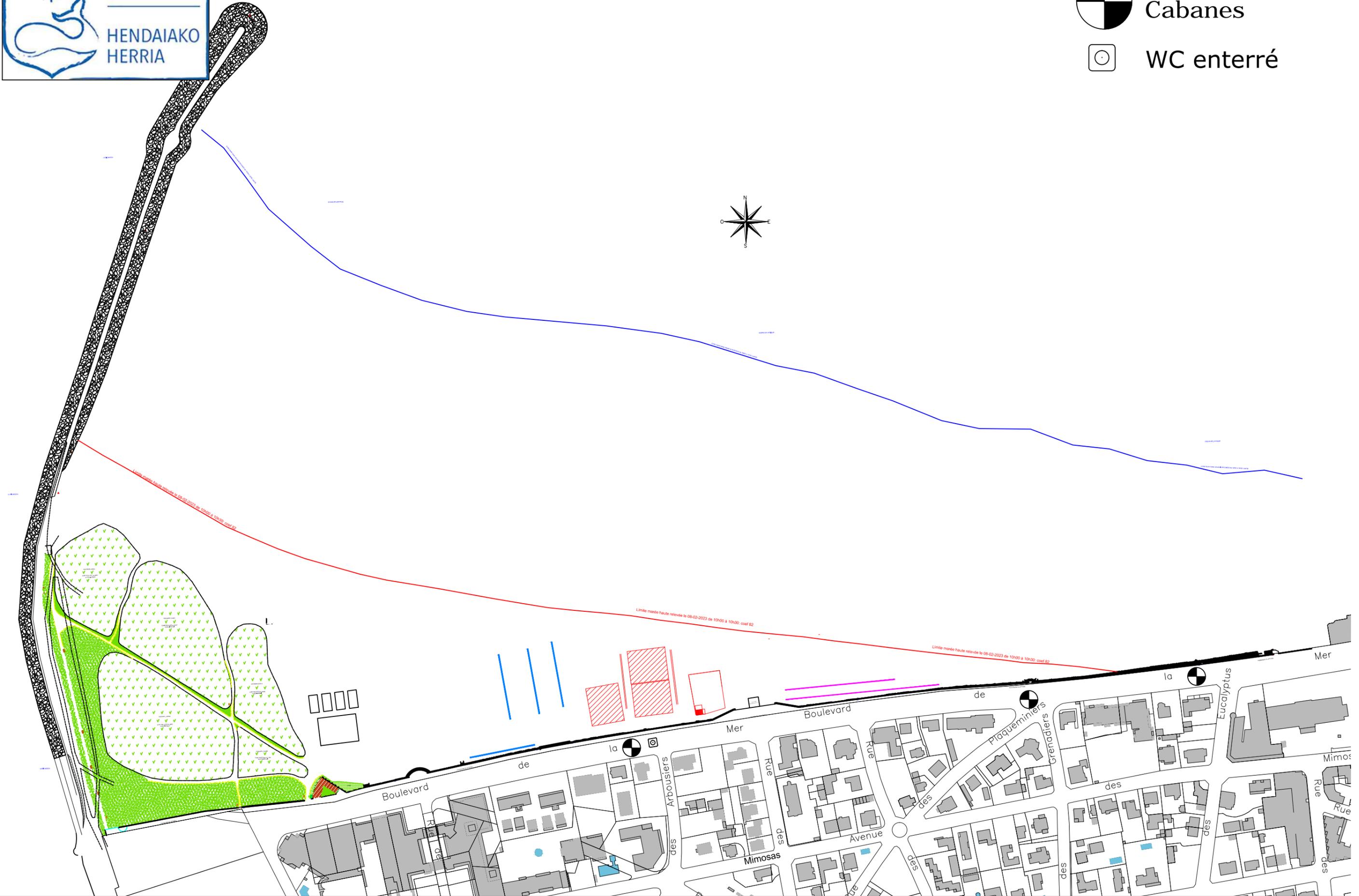
```
<?xml version="1.0" encoding="ISO-8859-1" ?>
- <actes:ARActe xmlns:actes="http://www.interieur.gouv.fr/ACTES#v1.1-
  20040216" xmlns:insee="http://xml.insee.fr/schema"
  xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance"
  actes:DateReception="2023-01-26" actes:IDActe="064-216402602-20230125-
  DEL_004_2023-DE"
  xsi:schemaLocation="http://www.interieur.gouv.fr/ACTES#v1.1-20040216
  actesv1_1.xsd">
- <actes:ActeRecu actes:CodeNatureActe="1" actes:Date="2023-01-25"
  actes:NumeroInterne="DEL_004_2023">
  <actes:CodeMatiere1 actes:CodeMatiere="3" />
  <actes:CodeMatiere2 actes:CodeMatiere="5" />
  <actes:Objet>Renouvellement de la concession Plage</actes:Objet>
  <actes:ClassificationDateVersion>2019-08-
    29</actes:ClassificationDateVersion>
- <actes:Document>
  <actes:NomFichier>99_DE-064-216402602-20230125-DEL_004_2023-
    DE-1-1_1.pdf</actes:NomFichier>
  </actes:Document>
  <actes:Annexes actes:Nombre="0" />
  <actes:DocumentPapier>N</actes:DocumentPapier>
</actes:ActeRecu>
  <actes:ClassificationDateVersionEnCours>2019-08-
    29</actes:ClassificationDateVersionEnCours>
</actes:ARActe>
```



# Concessions plages naturelles SCENARI 6-c

## LEGENDE

-  Cabanes
-  WC enterré



coût des plages en 2022

personnel de surveillance des plages MNS	128 567,61 €
prestation d'entretien des plages CBA ARTOLA	63 870,99 €
personnel communal entretien des plages	288 666,22 €
analyses d'eau	5 412,24 €
matériels et fournitures pour entretien des plages	40 470,24 €
redevance plage à reverser	3 500,00 €
	<b>530 487,30 €</b>

recettes des plages en 2022

DSP SURF	52 360,00 €
club Mickey	7 371,08 €
club Neptune	4 510,00 €
	<b>64 241,08 €</b>

<b>reste à charge de la Ville</b>	<b>466 246,22 €</b>
-----------------------------------	---------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENDAYE  
64700

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 728-2023

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENT DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DES PLAGES, DES BAINADES ET ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES EN MER DANS LA ZONE DES 300 METRES**

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 1421.2022 DU 7 JUILLET 2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.5261-1 à L.5261-2,

**VU** la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

**VU** la Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeures et notamment son article 5,

**VU** le Décret n° 88.531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

**VU** le Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**VU** le Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

**VU** le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

**VU** la Circulaire Ministérielle n° 86.204 du 14 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2022 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie d'HENDAYE,

**VU** l'arrêté municipal n°1421.2022 en date du 7 juillet 2022 réglementant la police et la sécurité des plages de la Commune d'Hendaye,

**CONSIDERANT** qu'il est de la compétence du Maire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de revoir la réglementation des plages d'Hendaye,

### ARRETE

#### **PREAMBULE**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des plages de la Commune d'Hendaye, des falaises d'Abbadia à la digue de Sokoburu : plage des 2 jumeaux et Grande Plage.

## REGLEMENTATION GENERALE

### ARTICLE 1 : ACCES

#### **LES ACCES**

20 entrées jalonnent tout le linéaire des plages d'Ouest en Est.  
Parmi ces 20 entrées, 9 entrées principales (voir plan en annexe).

### ARTICLE 2 : CIRCULATION

#### **CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation sur les plages est interdite, sauf autorisation expresse, à tous véhicules (bicyclettes et fatbike électriques, Engins de Déplacement Personnel Motorisés – EDPM-), excepté sur l'espace dunaire où tous les véhicules, motorisés ou non, sont interdits.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ou à ceux des concessionnaires (lors du montage et démontage de leurs installations), ni aux véhicules de police, d'incendie et de secours.

Il en va de même pour les véhicules de nettoyage ou d'enlèvement des pollutions diverses venues de la mer.

#### **CIRCULATION DES ANIMAUX**

##### ➤ **Equidés**

La présence et le déplacement des chevaux sur les plages sont interdits.

Seuls les chevaux municipaux seront autorisés à circuler sur la plage dans le cadre des patrouilles de surveillance organisées. Ils seront systématiquement équipés de sacs à crottin ou un ramassage des éventuels crottins sera systématiquement effectué.

##### ➤ **Chiens et autres animaux domestiques**

Les chiens ou tous autres animaux domestiques sont interdits toute l'année sur les plages.

Pendant sont autorisés sur les plages,

- les chiens-guides pour les personnes non voyantes,
  - les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur,
  - les chiens de signalisation pour les personnes malentendantes,
  - les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques,
- ainsi que les chevaux des gardes du littoral.

### DELIMITATION DES ZONES REGLEMENTEES DES PLAGES

### ARTICLE 3 :

Il est créé deux zones réglementées réservées à la baignade et aux activités nautiques dans la limite des 300 mètres des eaux contiguës au territoire de la commune.

Ces zones sont matérialisées sur site par des panneaux et délimitées du Sud au Nord comme suit :

##### ➤ **Zone réglementée « Grande plage »**

De la digue Sokoburu, aux coordonnées GPS (43°22'40.5" N/1°47'13.1"O) jusqu'au Boulevard Général Leclerc au droit de la Résidence Croisière aux coordonnées GPS (43°22'36.4" N/1°46'31.9" O).

##### ➤ **Zone réglementée « Il Jumeaux »**

Du boulevard Général Leclerc au droit de la Résidence Croisière aux coordonnées GPS (43°22'36.4" N/1°46'31.9" O) jusqu'à une centaine de mètres à droite du bas de la Route de la Corniche (au niveau du site Handiplage Ville), aux coordonnées GPS (43°22'44,7272" N/1°45'47,1985" O).

### POLICE DE LA PLAGE ET DE LA Baignade

### ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES Baignades

Sur la grande plage et la plage des Il Jumeaux, deux zones de baignade permanentes et une zone de baignade dite « éphémère » (coordonnées GPS : 43°22'39.73" N/1°46'20.4"1 O), laquelle pourra être instituée à l'appréciation du chef de poste, en fonction des marées montantes, sont surveillées (voir plan en annexe).



La zone de baignade surveillée est située entre les 2 panneaux surmontés de fanions rouge et jaune portant la mention « limite de baignade », périmètre défini comme représentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont ainsi déterminées en temps réel par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés au niveau des deux postes de secours dont la signification est la suivante :



**PAVILLON ROUGE** : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.



**PAVILLON JAUNE ORANGE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué



**PAVILLON VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent



**PAVILLON VIOLET** : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuse, zones marine et sous-marine protégées

L'absence de pavillon/ drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et **que le public se baigne à ses risques et périls.**

Il en est de même en dehors des zones de surveillance déterminées sur le plan joint en annexe et/ou en dehors des périodes de surveillance. La Commune décline toute responsabilité d'accident qui surviendrait alors.



Baignade interdite

Il est formellement interdit, sous peine de contravention, de se baigner dans les zones dangereuses, c'est-à-dire depuis les enrochements de la zone Est (extrémité plage des 2 jumeaux).

**Cette limite étant matérialisée par un panneau.**

A leur arrivée à la plage, les directeurs ou responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants, les professeurs de natation, les organisateurs de jeux de plage, sont tenus de se présenter au chef de plage (ou son représentant) responsable de la sécurité de la plage et se conformer à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : ORGANISATION DES BAIGNADES**

Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

#### **ARTICLE 6 : POLICE DES ACTIVITES NAUTIQUES**

##### **- SURF**

La pratique du surf s'organisera exclusivement dans les 3 zones dédiées (voir plan en annexe), délimitées du



Sud au Nord, par le fanion à damiers (zone de pratiques aquatiques et nautiques – zone surf) , comme suit :

- **Zone A**, à une distance de 280 mètres de la digue Sokoburu, aux coordonnées GPS (43°22'37,8577" N/1°47'2,7226" O)

- **Zone B**, face à la Rue des Eucalyptus jusqu'à la Rue des Néfliers, aux coordonnées GPS (43°22'38.34" N/1°46'30.29" O – 43°22'39.73" N/1°46'20.41" O),
  - **Zone C**, de la Rue de la Sablière à la Rue de la Côte, aux coordonnées GPS (43°22'41.45" N/1°46'7.90" O – 43°22'43.31" N/1°45'54.92" O),
- dans lesquelles, le leash (corde accrochée à la planche de surf) est obligatoire.

La pratique du surf est interdite en permanence dans les zones de baignade surveillées.

La baignade y est interdite en raison de la pratique des activités nautiques.

Les écoles de surf sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente. Le nombre total des écoles de surf pour l'ensemble du littoral hendayais est fixé à douze.

Sur la plage, les moniteurs devront prendre toutes les dispositions pour que les surfeurs et leur matériel ne viennent pas perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Dans la zone B, pour des raisons de sécurité, l'utilisation de planches en résine sera formellement interdite.

Dans la zone de baignade dite « éphémère », la baignade **est surveillée et dès lors**, la pratique du surf et assimilé est interdite.

#### - **PECHE DE SURFACE ET SOUS-MARINE**

La pêche de loisirs au lancer depuis la plage (surfcasting) est interdite du 14 mai au 30 septembre de 8h à 20h. Toutes les autres pratiques de pêche et la chasse sous-marine, dans les bandes des 300 mètres, sont soumises à autorisation municipale.

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

#### - **KITE-SURF, FOIL ET WIND-FOIL, JET-SKI**

L'usage de ces engins est interdit du 14 mai au 30 septembre.  
La pratique du windsurf pourra cependant être autorisée.

### **ARTICLE 7 : ACTIVITES SUR LES PLAGES**

#### - **JEUX DE PLAGES**

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Les jeux d'équipe, le jeu de boules sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique et s'ils ne gênent pas les baigneurs ou tout autre usager des plages.

#### - **PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGES**

L'usage de ces engins est interdit du 14 mai au 30 septembre.  
Dans la zone de baignade, la pratique du skimboard sera strictement interdite.

#### - **PRATIQUE DE LA PLANCHE A VOILE, DU KAYAK DE MER, DU CANOE KAYAK ET DE LA PIROGUE**

Il est créé une zone correspondant à la zone A sur le plan, (zone d'évolution surf dont les limites sont matérialisées par la signalisation en vigueur). Dans le cadre des activités précitées, cette zone est réservée au départ et au retour de ces engins dans laquelle sont interdits la circulation, le stationnement et le mouillage de tout autre engin nautique, non immatriculé, ainsi que la baignade.

#### - **PRATIQUE DU CERF-VOLANT ET DRONES**

L'usage des cerfs-volants est interdit sur la grande plage. Elle est tolérée sur la plage des 2 jumeaux hors zone de baignade surveillée.  
Comme sur l'ensemble de la Commune, l'utilisation d'engins volants téléguidés (drones) est interdite sur les plages, sauf autorisation municipale expresse.

## **ARTICLE 8 : ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES**

### **- COMMERCES SUR LA PLAGES**

La vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est réglementée et strictement soumise à autorisation.

### **- CAMPING – FEUX DE CAMP – BARBECUES – PIQUE-NIQUES**

Le camping, les feux de camps, les barbecues et les pique-niques sont strictement interdits sur toutes les plages et dunes.

### **- FEUX D'ARTIFICE ET LACHERS DE LANTERNES – SIGNAUX DE DETRESSE**

Les tirs de feux d'artifice et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et des dunes, sauf autorisation expresse.

L'utilisation d'engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse est strictement interdit.

### **- NATURISME**

Le naturisme est strictement interdit sur l'ensemble du littoral communal.

### **- MENDICITE- QUETES**

La mendicité sous toutes ses formes est interdite et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

### **- DETECTEURS DE METAUX**

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve d'une demande d'autorisation adressée aux services municipaux.

Elle ne pourra cependant être accordée qu'aux horaires suivants : entre 6 heures et 10 heures et 19 heures et 6 heures le lendemain.

### **- RAMASSAGE DES ALGUES**

L'activité de ramassage, de transfert et de commercialisation des algues est soumise à autorisation et réglementé par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 9 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **- MEGOTS – DECHETS**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritrus, mégots ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Plage sans poubelle : les citoyens sont invités à ramener leurs déchets chez eux.

Plage sans tabac : il est interdit de fumer sur l'ensemble des plages de la Commune.

### **- DUNES**

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'accès aux dunes est toléré seulement aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes sont strictement interdits.

### **- UTILISATION DES DOUCHES DE PLAGES**

Il est interdit d'utiliser des produits cosmétiques (shampoings, savons, gels douche, etc...) aux abords et sous les douches installées sur la plage.

De même, l'utilisation des douches à des fins de nettoyage de tout matériel lié à des activités nautiques et de loisirs (planches de surf, foil, jeux de plage, etc...) est strictement interdite.

## **ARTICLE 10 : TRANQUILLITE - SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **- DEMARCHAGES**

La distribution de tracts, prospectus ou tout autre support est strictement interdite sur l'ensemble du littoral communal.

Les campagnes de sensibilisation écologiques, humanitaires ou médicales sont soumises à autorisation municipale.

- **RESPONSABILITE CIVILE**

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

- **TRANQUILLITE : BRUIT**

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles, (concours de plage par exemple).

- **CONSOMMATION D'ALCOOL**

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

- **OUTRAGES**

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

**ARTICLE 11 :**

Dans la totalité de la zone réglementée, les usagers se doivent de respecter strictement les injonctions des MNS.

**ARTICLE 12 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

L'arrêté municipal n° 1421.2022 est abrogé.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et dont une ampliation sera transmise :

- au Commissariat de Police de Saint-Jean-de-Luz,
- à la Police Municipale,
- aux Postes de Secours des plages de la Commune,
- au Service Communication de la Ville.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

**HENDAYE, LE 15 JUN 2023**

*Le Maire,*

*Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque*



*Kotte ECENARRO*



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décret du 19 avril 2017 portant classement de la commune d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) comme station de tourisme

NOR : *ECF1635215D*

Par décret en date du 19 avril 2017, la commune d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) est classée comme station de tourisme.



## Autres loisirs et services accessibles

Cinéma, médiathèque, musculation, appartements adaptés, documents en braille, Office de tourisme labellisé Handicap (accueil adapté, documents en braille, aide aux malentendants, liste des activités et sites accessibles)

Espaces de promenades :  
asporostippi, esplanade Bidassoa...

## Beste aisialdi eta zerbitzu irizgarriak

Zinema, mediateka, muskulazio gela, Turismo bulegoa, «Turismoa eta elbarritasuna» labelduna (harrera egokia, braillezko dokumentuak, gorrentzako laguntza, jarduera eta gune irizgarrien zerrenda...)  
Pasealekuak : bidassoa ordokia...

## Pertsona elbarrientzat Hondartzara Hurbiltzeko aukera

## Un acceso a la playa para los minusvalidos

[www.hendaye-tourisme.fr](http://www.hendaye-tourisme.fr)  
[www.hendaye.com](http://www.hendaye.com)  
[www.handiplage.fr](http://www.handiplage.fr)

## HANDIPLAGE

Un accès à la plage pour les personnes en situation de handicap

Du 1er juillet au 31 août  
De 11 h à 19 h  
Plage les deux Jumeaux  
Mairie  
Tél : 05.59.48.23.23





## CHARTRE HANDI-PLAGE

Afin de permettre l'accès à **tous** de sa plage, la Ville d'Hendaye propose aux personnes en situation de handicap un site accessible et accueillant.

Sécurité et accompagnement - coordonnées

- ▶ Postes de secours : Deux Jumeaux : 05.59.20.02.14
- ▶ Handiplagistes : 06.40.14.50.85

Les handiplagistes tous les jours présents sur le site, vous aident avec votre accompagnateur à transférer la personne sur le tiralo.

Parking

- ▶ Places pour véhicules à l'intérieur du site

Les bus sont invités, après avoir déposés les passagers, à stationner en dehors du site, sauf accord de la mairie prévenue la veille.

Equipements mis à disposition

- ▶ Des sanitaires adaptés
- ▶ Une douche extérieure aménagée (face à la passerelle)
- ▶ Une aire de repos ombragée

Suggestions pour un bon fonctionnement

- ▶ Sur la plage :

A l'ombre de 2 tentes, les caillebotis permettent de stocker les fauteuils roulants et les effets personnels des personnes handicapées prioritairement. Nous invitons les accompagnateurs à se munir d'un parasol et d'entreposer leurs affaires hors caillebotis.

- ▶ Tiralo :

Il est impératif de respecter la mise à disposition des tiralos pour l'ensemble des personnes présentes sur le site et éviter de les «monopoliser».

Loisirs et hébergements accessibles à proximité

▶ [hendaye.com](http://hendaye.com) : vie quotidienne, personnes âgées handicapées, accessibilité, accès à tout pour tous, Tourisme, lien [www.hendaye.com/?page\\_id=25190](http://www.hendaye.com/?page_id=25190)

La Municipalité d'Hendaye est à votre écoute ; pour cela n'hésitez pas à nous faire part sur le livre d'or de vos remarques qui nous permettront d'améliorer le site d'handiplage.

Nous vous souhaitons un agréable séjour dans notre Ville d'Hendaye.



## HANDI-PLAGE GUTUNA

Hondartza jende ororen esku izan dadin, Hendaiaiko Herriko Etxeak leku helgari eta atsegina eskaintzen die ezintasunen bat dutenei.

Segurtasuna eta laguntza - helbideak

- ▶ Sokorri guneak : Dunba harriak : 05.59.20.02.14
- ▶ Handi-plage langileak : 06.40.14.50.85

Zerbitzuko langileak egunero dituzue gunean, laguntzailearekin batera pertsona «Tiralo» izeneko uretarako aulki gurpildun berezian kokatzen laguntzeko.

Aparkatzea

- ▶ Gunearen banean badira ibilgailuak aparkatzeko lekuak Autobusei galde egiten zaie bidaiariak utzi eta gunetik at aparkatzera joan daitezten, ez badute bezperan Herriko Etxearen baimena eskatu eta jaso.

Eskura diren hornidurak

- ▶ Komun egokituak
- ▶ Kanpoan antolatu dutxa (zaldainaren aitzinean)
- ▶ Pausalekua itzalpean

Ongi aritzeko aholkuak

- ▶ Hondartzan:

Oihal-etxola biren itzalpean, egurrezko zoladurek ezintasuna dutenen aulki gurpildunak eta janitziak uzteko lekua eskaintzen dute lehenenik. Lagunei, berriz, eguzkitakoa ekar dezaten eta beren gauzak egurrezko zoladuratik at utz ditzaten eskatzen diegu.

- ▶ Tiralo gurditxoak:

Erabiltzeko dauden Tiralo gurditxoak gunean diren jende guztien esku izan daitezten zaindu behar da, bakar baten esku utzi gabe.

Inguruan dauden aisialdi eta ostatatze helgarriak

▶ [hendaia.eus](http://hendaia.eus): eguneroko bizia > adineko pertsonak-jende elbarriak > irisgarritasuna > irisgarritasuna denean denontzat > turismoa. Lotura [www.hendaia.eus](http://www.hendaia.eus) id=25190

Hendaiaiko Herriko Etxea zuei adi duzue; ez duda egin eta zuen oharra eman diezazkizue, urrezko liburuan, Handiplage gunea hobetzen joan gaitezen.

Hendaian egonaldi ederra opa dizuegu.



## SERVICIO HANDI-PLAGE

Con el fin de permitir a todas las personas el acceso a la playa, el Ayuntamiento de Hendaya ofrece a quienes tienen dificultades funcionales un sitio accesible y agradable.

Seguridad y acompañamiento - contacto

- ▶ Puestos de socorro: Dos gemelas : 05.59.20.02.14
- ▶ Handiplagistas: 06.40.14.50.85

Los y las trabajadoras del servicio están presentes a diario y ofrecen su ayuda para instalar, junto con la persona acompañante, a quien lo necesite, en el carrito para el baño (Tiralo).

Aparcamiento

- ▶ Plazas de aparcamiento en el interior del emplazamiento

Los autobuses, tras depositar al pasaje, deberán estacionar fuera del emplazamiento, salvo en caso de haber prevenido la víspera al ayuntamiento y haber recibido su permiso para aparcarse en el lugar.

Equipamientos a disposición

- ▶ Sanitarios adaptados
- ▶ Una ducha exterior adaptada (frente a la pasarela)
- ▶ Una zona de descanso a la sombra

Recomendaciones para el buen funcionamiento

- ▶ En la playa:

Bajo la sombra de dos tiendas, la zona de suelo en madera permite, prioritariamente, dejar las sillas de ruedas y los efectos personales de las personas con discapacidades funcionales. A las personas acompañantes les sugerimos que coloquen una sombrilla y sus efectos personales fuera del suelo de madera.

- ▶ Carrito para baño (Tiralo):

Es importante que los carritos estén disponibles para su uso por todas las personas presentes y no acapararlos.

Ocio y alojamiento en los alrededores

▶ [hendaye.com](http://hendaye.com) : vie quotidienne, personnes âgées handicapées, accessibilité, accès à tout pour tous, Tourisme, lien [www.hendaye.com/?page\\_id=25190](http://www.hendaye.com/?page_id=25190)

El Ayuntamiento de Hendaya está a su disposición; no duden en hacernos partícipes de sus sugerencias en el libro de oro, de forma que nos permitan mejorar nuestro servicio Handiplage.

Les deseamos una agradable estancia en Hendaya.



## 15 engagements pour des

# Plages sans déchet plastique

Trois paliers d'engagement

**PALIER 1**  
5 engagements  
réalisés

**PALIER 2**  
70 engagements  
réalisés

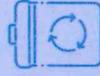
**PALIER 3**  
15 engagements  
réalisés



### SENSIBILISATION

- Mettre en place une information tout public sur les principaux déchets retrouvés sur les plages** (mégots, emballages, bâtonnets, masques, gants, lingettes et les mouchoirs, etc.) et leur impact sur le milieu marin, visible aux entrées des plages, des ports de plaisance et dans les centres-villes.
- Informers les usagers sur les lieux où les **déchets doivent être triés et jetés** (affichage, panneaux, presse locale). Mener une information particulière pour les gants, lingettes et masques à usage unique.

- Sensibiliser les enfants** aux bonnes pratiques dans les écoles, les centres de loisirs, de vacances et les clubs de plage et de voile.
- Accompagner les acteurs de l'hébergement touristique et des loisirs nautiques** aux bonnes pratiques (hôtels, campings, clubs, plaisance, capitainerie, etc.).
- Mobiliser les commerçants pour les **encourager à ne plus distribuer d'objets en plastique à usage unique** (sacs, pailles, gobelets, couverts, ballons et jouets volants...).



### RAMASSAGE, NETTOYAGE, COLLECTE ET TRI

- Promouvoir ou organiser des événements citoyens** pour nettoyer une plage (1 personne ramasse un déchet).
- Équiper l'entrée ou la sortie des plages avec **des conteneurs de tri et des poubelles avec couvercles afin d'éviter la dispersion des déchets**.

- Adapter la fréquence de ramassage** à la vitesse de remplissage des poubelles.
- Pratiquer un nettoyage raisonné** (nettoyage manuel sur les plages naturelles, nettoyage mécanique limité aux plages urbaines).
- Former 30% du personnel chargé de l'entretien des plages** au nettoyage manuel ou raisonné des plages.



### PRÉVENTION

- Intégrer l'obligation zéro plastique** dans les cahiers de charges des événements ou démarches promotionnelles organisés sur les plages (gobelets et vaisselles réutilisables, cendriers de poche, interdire les objets publicitaires à usage unique, etc.). Le zéro plastique est une condition d'acceptation des dossiers de demande d'autorisation.
- Expérimenter la consigne sur les contenants alimentaires** avec des restaurateurs volontaires (gobelets, éco-cup, boîtes à sandwich, etc.).
- Proposer des animations** de type bar à eau

- ou installer des fontaines d'eau potable aux abords des plages.
- Valoriser les restaurateurs et les hôteliers qui proposent des alternatives aux pailles et aux couverts en plastique jetables** et qui développent le réemploi des emballages boissons et des contenants (restauration à emporter).
- Promouvoir l'utilisation de matériaux durables** (bois, paille, osier, rotin, toile, etc.) dans les installations présentes sur les plages comme les restaurants, les mobiliers de plage, les clubs enfants ou sportifs, etc.



### SIGNATURE DE LA CHARTE

En signant cette charte, la commune :

- bénéficie d'une valorisation des actions qu'elle met en place en faveur de **Plages sans déchet plastique**, notamment à travers le portail [Biodiversité.gouv.fr](http://Biodiversité.gouv.fr), qui a vocation à préserver de la biodiversité ;
- autorise le ministère de la Transition écologique à diffuser des informations sur les actions qu'elle met en place dans le cadre de **Plages sans déchet plastique** afin notamment d'étendre le retour d'expérience à d'autres collectivités ;
- s'engage à communiquer sur la démarche **Plages sans déchet plastique** au travers des outils de communication dont elle dispose, site internet, bulletin municipal...

Le conseil municipal de la commune de **Hendaye**

reconnaît et approuve ce qui précède.

Avec notre signature :

- nous adhérons à la charte pour une plage sans déchet plastique ;
- nous nous engageons à mettre en place les indicateurs de suivi et à communiquer les résultats.

Fait à **Hendaye**

le **10/06/2021**

Signature

*[Signature]*



**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME<sup>®1</sup>  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES  
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE  
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	6
Article 1 : Définitions	6
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	6
Article 2.bis : Règlement des Conflits	7
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	8
Article 4 : Documents contractuels et modifications	10
Article 5 : Prise d'effet et terme	10
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	10
6.1.- Caducité de plein droit	10
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	11
6.3.- Résiliation pour faute	11
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	11
6.5.- Clause résolutoire	12
6.6.- Fin du contrat	12
6.7.- Suspension	12
Article 7 : Règlement des différends	13
Article 8 : Force majeure	13
Article 9 : Cession du contrat	14
Article 10 : Loyauté contractuelle	14
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	14
Article 12 : Conservation des données	15
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.	15
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.	15
Article 13 : Notification	15
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	16
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	16
14.2.- Clauses réputées non écrites	16
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	16
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	16
15.1.- Champ d'application	16
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	16

<sup>1</sup> ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

## PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différentes prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DURÉE, RÉSILIATION, MODIFICATION, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, FORCE MAJEURE, CESSION**

### **Article 1 : Définitions**

**1.1.- « COMMUNE »** désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

**1.2.- « GROUPEMENT »** désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« *intercommunalité* ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

**1.3.- « Conflit »** désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

**1.4.- « Produits de Tabac »** désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

**1.5.- « Mégots »** désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

**1.6.- « Arrêté »** désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

**1.7.- « Hotspot »** désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

**1.8.- « Portail »** désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1<sup>er</sup> des conditions générales).

- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :
- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
  - communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
  - décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

**2.bis.2.-** Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

**2.bis.3.-** Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

**2.bis.4.-** Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

### **Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles**

**3.1.-** Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

**3.2.-** Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

**3.3.-** Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

**4.2.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

**4.3.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

**4.4.-** Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

#### **Article 5 : Prise d'effet et terme**

**5.1.-** Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

**5.2.-** Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

**5.3.-** Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

**5.4.-** En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

#### **Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution**

**6.1.-** Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

#### **6.6.- Fin du contrat**

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procéderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

#### **6.7.- Suspension**

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

#### **Article 7 : Règlement des différends**

**7.1.-** En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

#### **Article 10 : Loyauté contractuelle**

**10.1.-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

**10.2.-** Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

**10.3.-** Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
  
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

#### **Article 11 : Droits de propriété intellectuelle**

**11.1.-** Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

**11.2.-** Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
  
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

**11.3.-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

## **CHAPITRE II - MÉGOTS ABANDONNÉS ILLÉGALEMENT**

### **Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement**

#### **15.1.- Champ d'application**

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

#### **15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :**

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

#### **15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts**

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

#### **15.4.- Prévention par la sensibilisation**

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

### **CHAPITRE III - MÉGOTS COLLECTÉS SÉPARÉMENT**

#### **Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement**

**17.1.-** L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

**17.2.-** ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

**17.3.-** Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2<sup>ème</sup> dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3<sup>ème</sup> dispositif).

**17.4.-** La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

**17.5.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

**17.6.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

**19.2.-** Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

**Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes**

**20.1.-** Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

**20.2.-** Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

**20.3.-** Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)<sup>2</sup>.

**20.4.- Pénalités**

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

---

<sup>2</sup> PDF est un standard ouvert et normalisé.

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

**Nom et Prénom :** ECENARRS KOTTE

**Qualité du signataire :** Maire d'Hendaye

**Date de signature :** 4/07/22

**Signature** (en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Kotte', with a large loop at the beginning and a small mark at the end.

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :  
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :  
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

### **Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets**

#### 3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
  - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
  - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

#### 3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON  
  
En cas de réponse négative, passer au b)  
  
En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :
  - Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
  - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

### Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0.5 pour l'année 2021 et de 0.75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.



# Visite de contrôle Pavillon Bleu Plage 2022

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de la commune	<b>HENDAYE</b>
-------------------	----------------

*Pour rappel : les critères en italique ne sont pas obligatoires.*

Sur une commune comprenant plusieurs plages labellisées, il doit y en avoir au moins une accessible aux PMR et équipée de sanitaires PMR.

## PLAGES – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de la plage	<b>Grande plage</b>
Date de l'Audit à distance	<b>07/09/2022</b>
Visite renseignée par	<b>Aurélie MARC-DAUGA &amp; Ganix GRABIÈRES</b>

## SENSIBILISATION SUR LA PLAGE

Un plan de plage complet et cohérent est-il affiché ?	OUI • Aux 6 entrées principales de plage : plan général + plan focus détaillé du secteur • Aux 7 entrées secondaires : plan principal
Le drapeau Pavillon Bleu de l'année en cours flotte-t-il ?	OUI
Les critères Pavillon Bleu sont-ils affichés ?	OUI
Le site <a href="http://www.pavillonbleu.org">www.pavillonbleu.org</a> est-il indiqué ?	OUI
Le site <a href="http://www.blueflag.global">www.blueflag.global</a> est-il indiqué ?	
Le code environnemental de bonne conduite est-il affiché ?	OUI
Les résultats de la dernière analyse de l'eau de baignade sont-ils affichés ?	OUI (joindre les dernières analyses)
Si oui, datent-ils de moins de 31 jours ?	OUI
Des informations sur la faune et la flore environnantes sont-elles affichées ?	OUI



Quelles sont les 5 activités d'éducation à l'environnement?

SORTIES NATURE :

- « LES 24 HEURES DE LA BIODIVERSITÉ DU LITTORAL BASQUE » Du 1er au 2 juillet
- « QUE SE PASSE-T-IL SUR LES DUNES EN ÉTÉ ? »
- Mercredi 13 juillet
- « DANS LES ROCHERS À MARÉE BASSE » Vendredi 15 juillet et Vendredi 12 août
- « À LA DÉCOUVERTE DU DOMAINE D'ABBADIA » Tous les mardis et jeudis de juillet et août

EXPO NATURE :

- « SENTINELLES DU CLIMAT » 7/07 au 11/09

Plus de très nombreuses autres animations nature proposées tout au long de l'année par notre CPIE Littoral basque

Sont-elles affichées ?	OUI
Si non, comment sont-elles communiquées ?	Egalement relayées via les réseaux sociaux et les sites Internet de la Ville et du CPIE Littoral basque
La plage est-elle interdite aux animaux ?	OUI par Arrêté municipal
Conclusions sur la sensibilisation sur la plage, bonnes pratiques, points d'amélioration, R.A.S.	Interdiction de fumer (Arrêté municipal)

## LASÉCURITÉ SURLA PLAGE

La plage est-elle équipée d'un poste de secours ?	OUI
Si oui, affichage des horaires de surveillance 24h/24	OUI
Si oui, affichage des consignes de sécurité	OUI
Si non, borned'appel d'urgence	
Si non, Trousse de premier secours	
<i>Autres équipements de sauvetage</i>	quad et jet-ski mutualisés avec poste de secours Deux-Jumeaux
Les secours ont-ils un accès facile et rapide à la plage ?	OUI



Conclusions sur la sécurité sur la plage, bonnes pratiques,  
points d'amélioration, R.A.S.

## LES ÉQUIPEMENTS DE LA PLAGE

La plage est-elle équipée de sanitaires ?	OUI
Si oui, en nombre suffisant par rapport à la fréquentation de la plage ?	OUI
En haute saison, sont-ils quotidiennement nettoyés et approvisionnés en papier, savon, etc. ?	OUI
La plage est-elle équipée d'un point d'eau potable ?	OUI
<i>La plage est-elle équipée de douches ou de rinces pieds ?</i>	DOUCHES et RINCES-PIEDS MAIS Les douches puis les rinces-pieds ont été fermés en août (économie d'eau en raison de la sécheresse)
<i>Si oui, l'eau est-elle bien récupérée et traitée ?</i>	
<i>Si oui, des messages de sensibilisation sur les économies d'eau sont-ils affichés ?</i>	OUI
<i>Si oui, des messages de sensibilisation sur la non-utilisation de produits lavant sont-ils affichés ?</i>	OUI
La plage est-elle accessible aux personnes à mobilité réduite ?	OUI par tapis
La plage est-elle équipée de sanitaires accessibles aux PMR ?	OUI
<i>La plage est-elle équipée d'un dispositif de baignade pour les PMR ?</i>	Plage labellisée Handiplage avec dispositif Tiralo
<i>La plage est-elle équipée pour d'autres types de handicaps ?</i>	NON
Si oui, précisez	
Conclusions générales sur les équipements de la plage	

## GESTION DES DÉCHETS SUR LA PLAGE + CITEO

Des poubelles ou conteneurs de tri pour 3 matériaux sont-ils installés ?	OUI
Où sont-ils installés ?	à moins de 100m de la plage



Une signalétique claire, incitative et adaptée au public des « consignes de tri » est-elle présente sur le contenant ?	OUI
Si oui, la signalétique présente est-elle bien celle correspondant à l'extension des consignes de tri ?	OUI
Si oui, est-elle en bon état ?	OUI
Conclusions sur la gestion des déchets sur la plage et commentaires qualitatifs sur le tri	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plage sans poubelle</li> <li>• Signature de la « Charte Plage sans déchet plastique »</li> </ul>

## ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL

Le Pavillon Bleu renforce son action sur les enjeux environnementaux prioritaires directement liés aux Objectifs de développement durable (ODD) définis par l'ONU : le climat, la biodiversité et la lutte contre les pollutions. En satisfaisant aux critères Pavillon Bleu, vous participez aussi à l'atteinte des ODD.

La plage est-elle propre (absence de macrodéchets) ?	OUI
si non, détaillez	
L'eau de baignade est-elle propre (absence de macrodéchets) ?	OUI
si non, détaillez	
Quel est le mode de nettoyage de la plage (nettoyage manuel raisonné recommandé) ?	Plage sur laquelle se mêlent nettoyage mécanique épisodique si gros apports et nettoyage manuel quotidien par une équipe de saisonniers
Précisez la fréquence	
Mettez-vous en place des actions de préservation et/ou de restauration de la biodiversité ?	OUI (opérations de restauration de dunes, lutte contre invasives dans la dune, de nettoyage de plage)
Précisez lesquelles	Plan de gestion avec zonation de la plage (3 secteurs) et définition de 4 périodes (15/04 au 31/05 ; 01/06 au 30/09 ; 01 au 30/10 et 01/11 au 14/04) permettant un nettoyage raisonné et différencié en terme de fréquence et d'utilisation de matériel.



Sur quelles thématiques en lien avec la biodiversité souhaitez-vous travailler / avez-vous besoin d'accompagnement ?	
Le site est-il accessible par des modes de transport durables pour les usagers?	Transports en communs
Quelles incitations sont mises en place ?	Plage longée par une piste cyclable Nombreux attaches-vélos + Parking vélo gardienné gratuit
Conclusions sur l'environnement de la plage, bonnes pratiques, points d'amélioration, RAS :	



# Visite de contrôle Pavillon Bleu Plage 2022

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de la commune	<b>HENDAYE</b>
-------------------	----------------

*Pour rappel : les critères en italique ne sont pas obligatoires.*

Sur une commune comprenant plusieurs plages labellisées, il doit y en avoir au moins une accessible aux PMR et équipée de sanitaires PMR.

## PLAGES – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de la plage	<b>Plage des Deux-Jumeaux</b>
Date de l'Audit à distance	07/09/2022
Visite renseignée par	Aurélié MARC-DAUGA & Ganix GRABIÈRES

## SENSIBILISATION SUR LA PLAGE

Un plan de plage complet et cohérent est-il affiché ?	OUI • Aux 3 entrées principales de plage : plan général + plan focus détaillé du secteur • Aux 7 entrées secondaires : plan principal
Le drapeau Pavillon Bleu de l'année en cours flotte-t-il ?	OUI
Les critères Pavillon Bleu sont-ils affichés ?	OUI
Le site <a href="http://www.pavillonbleu.org">www.pavillonbleu.org</a> est-il indiqué ?	OUI
Le site <a href="http://www.blueflag.global">www.blueflag.global</a> est-il indiqué ?	OUI
Le code environnemental de bonne conduite est-il affiché ?	OUI
Les résultats de la dernière analyse de l'eau de baignade sont-ils affichés ?	OUI



Si oui, datent-ils de moins de 31 jours ?	
Des informations sur la faune et la flore environnantes sont-elles affichées ?	OUI
Quelles sont les 5 activités d'éducation à l'environnement?	<p><b>SORTIES NATURE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « LES 24 HEURES DE LA BIODIVERSITÉ DU LITTORAL BASQUE » Du 1<sup>er</sup> au 2 juillet</li> <li>- « QUE SE PASSE-T-IL SUR LES DUNES EN ÉTÉ ? » Mercredi 13 juillet</li> <li>- « DANS LES ROCHERS À MARÉE BASSE » Vendredi 15 juillet et Vendredi 12 août</li> <li>- « À LA DÉCOUVERTE DU DOMAINE D'ABBADIA » Tous les mardis et jeudis de juillet et août</li> </ul> <p><b>EXPO NATURE :</b></p> <p>« SENTINELLES DU CLIMAT » 7/07 au 11/09</p> <p>Plus de très nombreuses autres animations nature proposées tout au long de l'année par notre CPIE Littoral basque</p>
Sont-elles affichées ?	OUI
Si non, comment sont-elles communiquées ?	Egalement relayées via les réseaux sociaux et les sites Internet de la Ville et du CPIE Littoral basque
La plage est-elle interdite aux animaux ?	OUI par Arrêté municipal
Conclusions sur la sensibilisation sur la plage, bonnes pratiques, points d'amélioration, R.A.S.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de fumer (Arrêté municipal)</li> <li>• Plage sans poubelle</li> <li>• Signature de la « Charte Plage sans déchet plastique »</li> </ul>

## LASÉCURITÉ SURLA PLAGE

La plage est-elle équipée d'un poste de secours ?	OUI La surveillance sur cette plage est terminée depuis le 5 septembre
Si oui, affichage des horaires de surveillance 24h/24	OUI
Si oui, affichage des consignes de sécurité	OUI
Si non, borned'appel d'urgence	
Si non, Trousse de premier secours	
Autres équipements de sauvetage	quad et jet-ski



	(mutualisé avec poste de secours Grande plage)
Les secours ont-ils un accès facile et rapide à la plage ?	OUI
Conclusions sur la sécurité sur la plage, bonnes pratiques, points d'amélioration, R.A.S.	

## LES ÉQUIPEMENTS DE LA PLAGE

La plage est-elle équipée de sanitaires ?	OUI
Si oui, en nombre suffisant par rapport à la fréquentation de la plage ?	OUI
En haute saison, sont-ils quotidiennement nettoyés et approvisionnés en papier, savon, etc. ?	OUI
La plage est-elle équipée d'un point d'eau potable ?	OUI
<i>La plage est-elle équipée de douches ou de rinces pieds ?</i>	1 DOUCHE MAIS Elle a été fermée en août (économie d'eau en raison de la sécheresse)
<i>Si oui, l'eau est-elle bien récupérée et traitée ?</i>	
<i>Si oui, des messages de sensibilisation sur les économies d'eau sont-ils affichés ?</i>	OUI
<i>Si oui, des messages de sensibilisation sur la non-utilisation de produits lavant sont-ils affichés ?</i>	OUI
La plage est-elle accessible aux personnes à mobilité réduite ?	OUI avec parking dédié, tapis
La plage est-elle équipée de sanitaires accessibles aux PMR ?	OUI
<i>La plage est-elle équipée d'un dispositif de baignade pour les PMR ?</i>	Plage labellisée Handiplage Tiralò + personnel dédié
<i>La plage est-elle équipée pour d'autres types de handicaps ?</i>	NON
Si oui, précisez	
Conclusions générales sur les équipements de la plage	

## GESTION DES DÉCHETS SUR LA PLAGE + CITEO

Des poubelles ou conteneurs de tri pour 3 matériaux sont-ils installés ?

OUI



Où sont-ils installés ?	à moins de 100m de la plage
Une signalétique claire, incitative et adaptée au public des « consignes de tri » est-elle présente sur le contenant ?	OUI
Si oui, la signalétique présente est-elle bien celle correspondant à l'extension des consignes de tri ?	
Si oui, est-elle en bon état ?	OUI
Conclusions sur la gestion des déchets sur la plage et commentaires qualitatifs sur le tri	

## ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL

Le Pavillon Bleu renforce son action sur les enjeux environnementaux prioritaires directement liés aux Objectifs de développement durable (ODD) définis par l'ONU : le climat, la biodiversité et la lutte contre les pollutions. En satisfaisant aux critères Pavillon Bleu, vous participez aussi à l'atteinte des ODD.

La plage est-elle propre (absence de macrodéchets) ?	OUI
si non, détaillez	
L'eau de baignade est-elle propre (absence de macrodéchets) ?	OUI
si non, détaillez	
Quel est le mode de nettoyage de la plage (nettoyage manuel raisonné recommandé) ?	Plage sur laquelle se mêlent nettoyage mécanique épisodique si gros apports et nettoyage manuel quotidien par une équipe de saisonniers
Précisez la fréquence	
Mettez-vous en place des actions de préservation et/ou de restauration de la biodiversité ?	OUI (opérations de nettoyage de plage, de découverte de la laisse de mer...)
Précisez lesquelles	Plan de gestion avec zonation de la plage (3 secteurs) et définition de 4 périodes(15/04 au 31/05 ; 01/06 au 30/09 ; 01 au 30/10 et 01/11 au 14/04) permettant un nettoyage raisonné et différencié en terme de fréquence et d'utilisation de matériel



Sur quelles thématiques en lien avec la biodiversité souhaitez-vous travailler / avez-vous besoin d'accompagnement ?	
Le site est-il accessible par des modes de transport durables pour les usagers ?	Transports en communs
Quelles incitations sont mises en place ?	Plage longée par une piste cyclable Nombreux attaches-vélos
Conclusions sur l'environnement de la plage, bonnes pratiques, points d'amélioration, RAS :	

## CONCLUSION DE L'AUDIT :

Nous vous remercions pour la tenue d'un audit à distance suite à l'hospitalisation de notre auditeur qui n'a pu se rendre sur votre site.

L'ensemble des documents transmis témoignent de votre engagement dans la démarche Pavillon Bleu, bravo !

Vos deux plages sont labellisées Handiplage et parfaitement accessibles. Les informations relatives au label comme les informations de sécurité sont complètes et mises en valeur. Nous avons apprécié les informations transmises aux usagers sur la zone Natura 2000.

Vos activités d'éducation à l'environnement sont également variées et pertinentes. Vous mettez à disposition tous les équipements nécessaires aux usagers. Vos douches ont été fermées en raison de la sécheresse, nous vous encourageons à envisager leur suppression ou leur remplacement par des rinces-pieds pour favoriser les économies d'eau. Si vous faites le choix de maintenir les douches, assurez vous que l'eau soit bien récupérée et traitée en reliant ces équipements au système d'assainissement.

Concernant la gestion des déchets vous avez mis en place des points de tri avec une signalétique incitative. Vous allez plus loin en signant une charte sans plastique et en interdisant les mégots sur vos deux plages.

Nous soulignons la mise en place d'un nettoyage raisonné, sur quatre périodes distinctes, pour préserver la biodiversité sur vos plages. Sur la Grande Plage, vous travaillez également à la restauration du cordon dunaire et la gestion des espèces invasives sur la dune, félicitations.

Enfin, vous encouragez la mobilité douce en mettant en place des racks à vélo le long de la piste cyclable permettant de rejoindre vos plages.